

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 13-71 du 3 juin 1971, donnant l'aval de l'Etat à un prêt accordé à la Société Nationale d'Energie par les banques pour le financement de son immeuble du Siège Social	229
Ordonnance n° 14-71 du 5 juin 1971, fixant l'assiette à l'exportation des droits et taxes applicables à l'Okoumé et modifiant le taux du droit de sortie applicable à l'Okoumé brut	229
Ordonnance n° 15-71 du 7 juin 1971, fixant les taux des droits et taxes applicables à l'exportation des disques fabriqués par la Société Congolaise de Disques (SOCODI)	231
Ordonnance n° 16-71 du 7 juin 1971, abrogeant et remplaçant la loi n° 38-65 du 12 août 1965 relative à l'entretien des bâtiments et édifices en République du Congo	231
Actes en abrégé	232
Erratum au Numéro Spécial en date du 17 mai 1971 du Journal Officiel de la République Populaire du Congo portant accord de Crédit de Développement (Projet Education)	232

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 71-148 du 1 ^{er} juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	232
Décret n° 71-149 du 1 ^{er} juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	233
Décret n° 71-152 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	233
Décret n° 71-153 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	233
Décret n° 71-154 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	233
Décret n° 71-159 du 9 juin 1971, portant libération conditionnelle par grâce présidentielle	234

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, chargé Du Commerce de l'Industrie et des Mines

Actes en abrégé	234
-----------------------	-----

Ministère de Développement, chargé des Eaux et Forêts

Décret n° 71-150 du 1^{er} juin 1971, portant nomination d'un capitaine de l'A.P.N. en qualité de directeur général de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO)..... 234

Décret n° 71-151 du 1^{er} juin 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et un commerçant B.P. 26 à Madingou..... 235

Décret n° 71-156 du 7 juin 1971, désaffectant une parcelle de 6 000 mètres carrés du domaine privé de l'Etat-A.T.C. sise à M'Pila Brazzaville pour l'annexer au chantier naval en vue de l'installation d'une usine de fabrication des outils agricoles..... 236

Décret n° 71-157 du 8 juin 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Auberville..... 236

Actes en abrégé..... 237

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux et de l'Information

Décret n° 71-155 du 4 juin 1971, mettant un magistrat, en position de disponibilité (régularisation).... 237

Décret n° 71-158 du 9 juin 1971, portant remise de peine..... 237

Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et du Travail

Actes en abrégé..... 238

Rectificatif n° 2208/MT-DGT-DELC.-7-4 à l'arrêté n° 7-74/MT-DGT-DELC. du 3 mars 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'Enseignement des élèves sortis de l'E.N.S. 239

Additif n° 2149/MT-DGT-DELC.-45-2 à l'arrêté n° 693/MT-DGT-DELC. du 26 février 1971, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de certains fonctionnaires de l'Enseignement technique..... 239

Ministère de l'Administration du Territoire

Décret n° 71-160 du 10 juin 1971, portant nomination des chefs de districts et P.C.A..... 240

Décret n° 71-161 du 10 juin 1971, portant nomination des chefs de districts et de P.C.A..... 241

Décret n° 71-162 du 10 juin 1971, portant nomination des secrétaires généraux de Régions..... 241

Actes en abrégé..... 242

Ministère des Finances et du Budget

Actes en abrégé..... 245

Secrétariat d'Etat au Développement, chargé de l'Aviation Civile, des Postes et Télécommunications, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Actes en abrégé..... 245

Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale.

Décision n° 136-71/SG-UDEAC., complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société EMENS INDUSTRIES à Victoria

Décision n° 137-71/SG-UDEAC., complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SOPAR-CA à Douala.

Décision n° 138-71/SG-UDEAC., complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société AFRIC à Brazzaville.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Domaines et propriété foncière..... 246

Annonces..... 255

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 13-71 du 3 juin 1971, donnant l'aval de l'Etat à un prêt accordé à la Société Nationale d'Energie par les banques pour le financement de son immeuble du siège social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 6-67 portant création de la Société Nationale d'Energie ;

Vu le décret n° 67-238 portant organisation de la Société Nationale d'Energie ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 janvier 1970, concernant la décision prise pour construire l'immeuble du siège social ;

Vu la décision n° 6-71 du conseil d'administration de la Société Nationale d'Energie autorisant la direction générale à contracter le prêt de 100 000 000 de francs auprès des organismes bancaires ;

Vu la lettre en date du 15 mai 1971, faisant part pour la participation à ce prêt de l'accord de la Société Générale, la Banque Centrale, la B.I.A.O., la B.I.C.I. et la B.N.D.C. ;

Vu la lettre n° 544 du 23 avril 1971 du président du conseil d'administration ;

Vu la condition posée par la Banque Centrale pour le réescompte selon la lettre précitée de la Société Générale des Banques au Congo ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'aval de l'Etat est accordé au crédit à moyen terme de 100 000 000 de francs remboursables en 4 ans, que les banques ci-dessous énumérées ont accepté de consentir à la Société Nationale d'Energie pour le complément de financement de l'immeuble de son siège social selon la répartition suivante :

S.G.B.C. chef de fil.....	24 %
B.C.C.....	19 %
B.I.A.O.....	19 %
B.I.C.I.....	19 %
B.N.D.C.....	19 %

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Le Vice-président du conseil d'Etat,
chargé du commerce,
de l'industrie et des mines,
Le Commandant A. RAOUL.

Le ministre des finances
et du budget,
B. MATINGOU.

ORDONNANCE N° 14-71/BC-09-05 du 5 juin 1971, fixant l'assiette à l'exportation des droits et taxes applicables à l'Okoumé et modifiant le taux du droit de sortie applicable à l'Okoumé brut.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'assiette des droits et taxes applicables à l'Okoumé est fixée à 75 % de la valeur F O B.

Art. 2. — Les taux de droit de sortie applicable à l'Okoumé brut sont fixés comme ci-dessous :

Okoumé :

Qualité loyale et marchande.....	18,50 %
Déclassés et rebuts.....	10,50 %
Autres qualités.....	16,50 %

Art. 3. — La taxe de reboisement demeure fixée à 1,5% de la valeur taxable.

Art. 4. — La présente ordonnance qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 1969 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 5 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

TAXATION A L'EXPORTATION DE L'OKOUME

A l'exportation l'Okoumé était taxé ainsi :

Sur la qualité LM :

Droits de sortie : 20% de la valeur mercuriale ;
Contribution ONAF : 1% de la valeur mercuriale ;
Frais statistiques : 0, 2% de la valeur mercuriale ;
Fond routier : 125 francs la tonne.

Sur les autres qualités, les droits de sortie étaient ramenés de 20% à 18%.

Les nouvelles taxations proposées sont les mêmes que précédemment, en ce qui concerne les qualités LM et autres, sauf déclassés et rebuts, qui voient leurs droits de sorties ramenés de 18 à 12% à cause du nouveau mode de calcul des mercuriales.

Toutefois la contribution ONAF passe de 1 à 1,7%.

Les changements importants interviennent donc sur les valeurs mercuriales.

VALEUR MERCURIALE DE L'OKOUME

Jusqu'au 1^{er} janvier 1969, les valeurs mercuriales de l'Okoumé, communes au Congo et au Gabon étaient fixées par un arrêté pris par les autorités Gabonaises au vu d'un procès-verbal dressé par une commission ad hoc.

L'arrêté était communiqué aux autorités congolaises et la Direction des douanes appliquait aux valeurs mercuriales ainsi admises, les taxations en vigueur au Congo.

Ce système résultait du fait que l'Okoumé est vendu en position F O B dans les deux états par le même organisme qui peut régler ses prix sur les courants profonds du marché, les faire connaître, et les stabiliser sur des périodes assez longues.

Il est alors apparu commode d'indexer la valeur mercuriale sur la valeur F O B afin que la fiscalité puisse suivre instantanément les variations du prix de vente sans qu'il soit besoin d'attendre la réunion d'une commission des mercuriales, réunion dont la périodicité ne peut toujours être respectée.

A partir du 1^{er} janvier 1969, le Gabon a décidé de réformer la fiscalité douanière qu'il appliquait à l'Okoumé. Il fixait la valeur mercuriale à 80% de la valeur FOB modifiant les taux des taxes à la sortie et réduisait le nombre de celles-ci de 8 à 2, tout en maintenant le rendement fiscal à un taux voisin du précédent.

Au Congo, il s'agissait, les droits et taxes antérieurs étant maintenus, la contribution volontaire passant de 1% à 1,7%, de déterminer le coefficient d'indexation sur la valeur FOB, pour que le rendement fiscal reste proportionnel aux prix.

Les calculs indiquent que pour conserver une fiscalité au niveau de la précédente, il fallait fixer la valeur mercuriale entre 70% et 75% de la valeur FOB sauf pour les basses qualités.

C'est ainsi que le coefficient de 75% a été retenu et les droits de sorties sur les basses qualités (déclassés et rebuts) ramené de 18% à 12%. Cet allègement nécessaire n'intervient que très peu dans les rentrées fiscales car ces basses qualités ne sont guère commercialisées (moins de 10% de l'ensemble des exportations).

Enfin cette nouvelle méthode de calcul permet de rapprocher les valeurs mercuriales des valeurs plage.

BASES DE CALCUL DES VALEURS MERCURIALES DES BOIS DIVERS

La valeur nette qui sert de repère à l'établissement des valeurs mercuriales n'est pas inférieure aux 9/10 de la valeur locodouane, laquelle valeur est obtenue en soustrayant de

la valeur FOB les différentes taxes douanières, les frais d'acconage et accessoires et la taxe de port.

La valeur FOB est déterminée chaque semestre par le service des douanes.

Il n'est pas tenu compte des 0,7% qui auraient ramenés les valeurs mercuriales à 72,9%, 65,4%, 69,6% et 80,7% des valeurs FOB.

Il est alors apparu qu'en fixant la valeur mercuriale à 75% de la valeur FOB, on respectait au mieux le parallélisme des augmentations avec un léger avantage cependant à la fiscalité puisque les taxes sur le Q.S. sont fixées sur 75% de la valeur FOB contre les 67,8% résultant du calcul. La Q.S. représente à peu près 50% des exportations.

Pour les déclassés, la fiscalité est relativement allégée, les incidences sur son rendement sont négligeables, les valeurs mercuriales de ces catégories sont basses et, on peut espérer que ces dispositions favoriseront l'extraction des arbres de mauvaises forme.

VARIATIONS DES PRIX D'ACHAT PLAGE ET DES VALEURS MERCURIALES DE L'OKOUME

1° Prix d'achat plage	avant le 1 ^{er} janvier 1969	1 ^{er} janvier 1969	% d'accroissement
LM.....	13 000	14 000	6,9 %
Q.S.....	11 000	12 000	9,0 %
Sciages.....	7 300	8 300	13,7 %
Déclassés +	4 800	5 700	18,7 %
2° Valeurs mercuriales			
L.M.....	13 000	13 875	6,7 %
Q.S.....	10 200	11 775	15,4 %
Sciages.....	6 900	8 250	19,5 %
Déclassés +	3 600	5 625	56,2 %
3° Taxation à la sortie			
L.M.....	2 881	3 164	9,8 %
Q.S.....	2 083	2 468	18,5 %
Sciages.....	1 450	1 766	21,7 %
Déclassés +	815	907	11,2 %

DIFFERENCE ENTRE PRIX D'ACHAT PLAGE ET VALEUR MERCURIALE

L.M.	avant le 1 ^{er} janvier 1969	% de V.M.	après le 1 ^{er} janvier 1969	% de V.M.
L.M.....	+ 100	0,76	+ 125	0,90
Q.S.....	+ 800	7,84	+ 225	1,91
Sciages.....	+ 400	5,80	+ 50	0,60
Déclassés.....	+ 1 200	33,33	+ 75	0,43

PROPOSITION DE TARIFICATION DES GRUMES D'OKOUME A L'EXPORTATION A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 1969

Qualité	Valeur FOB	Valeur Merc.	Droits de	Statist.	Contrib.	Fond	TOTAL
L.M.....	18 500	13 875	2 775	28	236	125	3 164
Q.S.....	15 700	11 775	2 111	24	200	125	2 468
3° choix.....	13 500	10 125	1 823	21	172	125	2 140
Sciages.....	11 000	8 250	1 485	16	140	125	1 766
Sciage petit.....	9 200	6 900	1 242	14	117	125	1 498
P.R. 2.....	13 000	10 125	1 823	20	172	125	2 140
P.R. 3.....	11 400	8 550	1 539	17	145	125	1 826
Déclassés +	7 500	5 625	675	11	96	125	907
Déclassés —	6 800	5 100	612	10	87	125	834
Rebuts.....	3 800	2 850	342	6	48	125	521

AUGMENTATION DES DROITS DE SORTIE

	Droits 1968	Droits 1969	Différence
L.M.....	2 881	3 164	+ 283
Q.S.....	2 083	2 468	385
3 ^e choix.....	1 757	2 140	383
Sciages.....	1 450	1 766	316
P.R.2.....	1 757	2 140	383
P.R.3.....	1 642	1 826	194
Sciage petit.....	1 123	1 498	375
Déclassés.....	815	907	92
Rebut.....	413	521	108

RECETTES DU 1^{er} TRIMESTRE 1969

Qualité	Quantité exportée	Ancien tarif	Nouveau tarif	Différence
L.M.....	4 874 T	14 041 994	15 421 336	1 379 342
Q.S.....	22 865	47 627 795	56 430 820	8 803 025
3 ^e choix.....	2 850	5 007 450	6 099 000	1 091 550
Sciages.....	7 143	10 357 350	12 614 538	2 257 188
P.R.2.....	1 392	1 192 944	1 726 000	533 136
P.R.3.....	2 364	3 881 688	4 316 664	434 976
Sciage petit.....	589	661 447	882 322	220 875
Déclassés.....	2 780	2 265 740	2 521 460	255 720
Rebut.....	420	173 460	218 820	45 360
		85 209 868 F	100 231 040 F	15 021 172 F

Soit une augmentation de recettes : 17,62 %

ORDONNANCE N° 15-71 du 7 juin 1971, fixant les taux des droits et taxes applicables à l'exportation des disques fabriqués par la Société Congolaise de Disques (SOCODI).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu l'article n° 34 du traité instituant l'UDEAC en date du 8 décembre 1964 déterminant la compétence de chacun des Etats membres pour la fixation des droits et taxes applicables à l'exportation ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'exportation de la République Populaire du Congo, des taxes applicables aux disques fabriqués par la Société Congolaise de Disques (SOCODI) B.P. n° 45 à Brazzaville.

Art. 2. — Les taux de ces droits et taxes sont fixés comme suit :

- 1° Droits de sortie : 5% ;
- 2° Taxe sur le chiffre d'affaires (TCA) : 2%.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

ORDONNANCE N° 16-71 du 7 juin 1971, abrogeant et remplaçant la loi n° 38-65 du 12 août 1965 relative à l'entretien des bâtiments et édifices en République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 38-65 du 12 août 1965, relative à l'entretien des immeubles et édifices dans la République Populaire du Congo.

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Indépendamment des obligations résultant des dispositions légales ou réglementaires, relatives à l'hygiène et

à la salubrité des immeubles, les propriétaires des terrains bâtis pourront être mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la reconstruction des bâtiments et édifices présentant un état de vétusté manifeste constaté.

Art. 2. — Un arrêté du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat déterminera les centres urbains et ruraux où les dispositions de la présente ordonnance seront applicables.

Art. 3. — L'état de vétusté est constaté par une décision du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ; prise après avis d'une commission comprenant le directeur de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat président et :

Le maire de la ville ou son représentant ;
Un magistrat ;
Un représentant de la R.N.T.P. ;
Un représentant du ministre des travaux publics ;
Un représentant du ministre des finances ;
Le secrétaire général de la chambre de commerce ;
Le chef du service des domaines ;
Un représentant du coordonnateur général des services de planification.

Cette commission se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exigent les nécessités d'aménagement et au minimum 4 fois par an.

Elle peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer son avis sur un point particulier.

Les décisions de la commission sont soumises à l'appréciation du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat qui en cas d'accord prend un arrêté d'application.

Une évaluation des travaux d'entretien ou de reconstruction est alors faite par le propriétaire qui la soumet ensuite à la commission pour contrôle et avis.

Toutefois la décision est notifiée au propriétaire. Elle doit être motivée et doit préciser de façon détaillée la nature des travaux à effectuer.

Art. 4. — À défaut d'exécution des travaux de remise en état ou de reconstruction, le ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat met le propriétaire en demeure d'y procéder.

Art. 5. — Si l'état de vétusté n'autorise aucune réparation, le propriétaire peut présenter à ses frais une expertise rédigée par un Architecte ou un Homme de l'art reconnu par l'Etat, en vue d'une éventuelle démolition. L'Administration présentera une étude contradictoire dans le cas d'une indemnisation pour retour au domaine.

Art. 6. — Si malgré la mise en demeure le propriétaire n'entreprend pas les travaux, l'Etat procède à la destruction pure et simple de l'immeuble ou à son rachat sur la base de l'estimation contradictoire dressée par l'administration.

Les hypothèques, les garanties et tous droits grevant l'immeuble ne sont pas opposables à l'Etat.

Le terrain tombe alors dans le domaine public et peut être attribué à une tierce personne physique ou morale qui doit construire dans le délai d'un an.

Nonobstant ces dispositions, la personne doit passer un contrat avec son entrepreneur après s'être assuré de la garantie d'un financement auprès d'une institution bancaire.

Cette garantie ainsi que le contrat de construction devront être présentés à la commission fixée à l'article 3 ci-dessus. L'autorisation de construire est subordonnée à la présentation des documents susmentionnés.

Art. 7. — En cas de reconstruction les travaux doivent être faits dans les conditions édictées par l'ordonnance architecturale de la zone intéressée.

Art. 8. — Si après un an les travaux prévus à l'article 6 ci-dessus ne sont pas exécutés, la démolition de l'immeuble ou édifice visés est effectuée sur décision du ministre chargé de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 9. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de la loi n° 38-65 du 12 août 1965 relative à l'entretien des bâtiments et édifices dans la République du Congo.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

Actes en Abrégé

ERRATUM au Numéro Spécial en date du 17 mai 1971 du Journal Officiel de la République Populaire du Congo portant accord de Crédit de Développement (Projet Education).

Page 1 : Colonne de gauche, quatrième ligne en commençant par la fin, deuxième mot, au lieu de : 16, lire : 26.

Page 2 : Même observation pour la page deux, dernière ligne, deuxième mot.

Page 3 : Même observation pour la page trois, colonne de gauche, troisième ligne, cinquième mot.

Page 3 : Colonne de droite, ajouter à la fin de l'article 2 un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« Section 2.08 — La monnaie de la République Française est stipulée aux fins de la section 4.02 des Conditions Générales ».

Page 5 : Article 8, Section 8.02, après le troisième mot, ajouter : 2 août 1971 ; supprimer l'astérisque ainsi que la note de bas de page.

Les signatures devraient se lire :

République du Congo
par Nicolas Mondjo
Représentant autorisé

Association Internationale de Développement

Par J. Burke Knapp
Vice-Président

Page 9 : Colonne de gauche, Ordonnance 11-71, Article 1^{er}, deuxième ligne, septième mot : lire : 26, au lieu de : 16.

Même observation pour la colonne de droite de la même page : première ligne, deuxième mot ; et troisième ligne, quatrième mot.

Même page, même colonne, dixième ligne, sixième mot, lire cinquante au lieu de quarante.

—oO—

PRESIDENCE DU CONSEIL

DÉCRET n° 71-148 du 1^{er} juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier

M. Catalaa (Albert), capitaine de l'Assistance Technique Française à l'EMPCR, Brazzaville.

Au grade de chevalier

M. Sabatie (René) adjudant-chef de l'Assistance Technique Française à l'EMPCR, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-149 du 1^{er} juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant créations de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Kouvouama (Jean-Robert), donneur de sang demeurant 101, rue Massoukou-Moungali Brazzaville ;

N'Ganga (Jean de Dieu), donneur de sang demeurant à l'E.N.S. (Labo Chimie) Brazzaville ;

Banzouzi (André), donneur de sang demeurant 102, rue Haoussas Poto-Poto Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-152 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier :

M. Bouchaud (Claude), directeur des études à l'E.M.P.C.R. Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-153 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier :

M. Batchi (Vincent), ex-président du tribunal de 1^{er} degré de Loandjili Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET n° 71-154 du 3 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade d'officier :

M. Simoni (Antoine), magistrat, conseiller juridique à la Présidence de la République et conseiller technique à la Cour suprême Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

—oO—

DÉCRET N° 71-159 du 9 juin 1971, portant libération conditionnelle par grâce présidentielle,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Bénéficient par grâce présidentielle d'une mesure de libération conditionnelle, les personnes condamnées dont les noms suivent :

MM. Massoumou (Grégoire) ;
Bakouikila (Donatien) ;
Kambiré Seydou ;
Okombi-Okemba ;
Itoua (Daniel) ;
N'Dondo (Pierre) ;
N'Goko (Jean) ;
Okemba (François) ;
Bouka-Elenga (Michel) ;
Elenga-Omna (Mathieu) ;
Ipemba (Maurice) ;
N'Gassaki (Antoine) ;
Ipemba-N'Gombé (Maurice) ;
Ewandza (Jérôme).

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du conseil d'État :

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de l'information,

M^e A. MOUDILÉNO-MASSÉNGO.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT, CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 2212 du 22 mai 1971, sont homologués, les résultats des élections du bureau de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari (scrutin du 14 mai 1971).

Le bureau de la Chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari issu des élections du 14 mai 1971 est en conséquence ainsi composé :

Président :

M. Ebouka-Babackas (Edouard).

1^{er} Vice-président :

M. Pernin (Jacques).

2^e Vice-président :

M. Mietté (Jean-Pierre).

3^e Vice-président :

M. Regnier (Marcel).

Trésorier :

M. Amen (Jean-Louis).

Membres :

MM. Pouathy (Michel) ;
N'Gaoua (Jérôme) ;
Dhello (Hervé) ;
Mousset (Jean) ;
Boukaka (Jacques) ;
Boo (Maurice) ;
Baganina (Antoine).

—oO—

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGE DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET N° 71-150 du 1^{er} juin 1971, portant nomination du capitaine Portella (Aimé) en qualité de directeur général de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-Congo).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHEF DE L'ÉTAT,

Sur proposition du ministre du développement, chargé des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MR. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant le taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement notamment en son article 3 ;

Vu le décret n° 70-90 du 31 mars 1970, portant nomination aux fonctions de secrétaire général et de secrétaire adjoint à l'aviation civile,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Portella (Aimé), précédemment secrétaire général adjoint à l'aviation civile est nommé directeur général de la Société Nationale des Transports Aériens (LINA-CONGO) en remplacement numérique de M. Mackoubily (Marie-Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers de 4^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le capitaine Portella (Aimé) bénéficiera à cet effet de l'indemnité de représentation payable à l'intéressé par LINA-CONGO prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le salaire de l'intéressé et la contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse des retraites de la République Populaire du Congo seront assurés par le budget de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5 — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du conseil d'État,
Chef de l'État :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le secrétaire d'Etat, chargé des postes et
télécommunications, de l'aviation civile,
du tourisme, de l'urbanisme et de l'habitat,*

V. TAMBA-TAMBA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

B. MATINGOU.

Pour le ministre de la santé
et du travail :

*Le ministre de l'administration
du territoire,*

D. ITOUA.

—o—

DÉCRET N° 71-151 du 1^{er} juin 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Batila (Marcel), commerçant B.P. 26 à Madingou.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968 modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de M. Batila (Marcel),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement Congolais et M. Batila (Marcel), commerçant B.P. 26 à Madingou.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 1^{er} juin 1971.

Le Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du conseil d'État :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo, représenté par le ministre du développement, chargé des eaux et forêts

d'une part,

Et M. Batila (Marcel), commerçant à Madingou,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de M. Batila (Marcel), il lui est attribué sous réserve des droits des tiers un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares situé dans la région de la Lékoumou, district de Sibiti, sous le n° 546/RPC. Ce permis est valable 15 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation de la présente convention.

Art. 2. — Le permis n° 546/RPC. est défini comme suit :

Carré A B C D de 10 kilomètres de côté ;

Le point d'origine O est situé au pont sur la rivière Niangui de la route Loudima Sibiti ;

Le point A est situé à 3,700 km du point O suivant un orientement géographique de 228° ;

Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le carré se construit au Sud de A B.

Art. 3. — M. Batila (Marcel) est soumis pour l'exploitation de ce permis aux dispositions de la présente convention et à celles du cahier des charges général fixé par le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962. En aucun cas ce permis ou une partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant les produits forestiers.

La première annuité de la redevance territoriale est exigible à la signature de la présente convention ; les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement d'une redevance spéciale prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure valeur mercantile en vigueur.

Elles feront l'objet d'un bon à percevoir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1^{er} du mois suivant l'émission du bon.

Art. 6. — Toutes les grumes sorties du permis sont soumises à cette redevance.

Art. 7. — Tout retard constaté dans le versement des redevances et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Art. 8. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque de l'exploitant d'un marteau rectangulaire portant les lettres P.F.D.

Art. 9. — A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant, M. Batila (Marcel) devra faire parvenir à la direction des eaux et forêts à Brazzaville un état des volumes des grumes sorties du permis par essences et destinataires.

Art. 10. — Les grumes issues de ce permis et destinées à l'exportation feront l'objet de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées au visa du service forestier qui en conservera un exemplaire.

Art. 11. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service des eaux et forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} juin 1971.

Approuvé sous le n° 152 par :

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

L'exploitant,

DÉCRET N° 71-156/MD-EF-CHACONA, du 7 juin 1971, désaffectant une parcelle de 6 000 mètres carrés du domaine privé de l'Etat-A.T.C. sise à M'Pila Brazzaville pour l'annexer au chantier naval en vue de l'installation d'une usine de fabrication des outils agricoles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur demande du ministre du développement, chargé des eaux et forêts ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu les décrets du 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;

Vu la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, portant réorganisation du régime domanial ;

Vu l'acte de la conférence des Chefs d'Etat n° 59-61/298 du 12 décembre 1961 sur l'ATC ;

Vu la délibération n° 29-66/ATC, du 4 juin 1966, décidant l'aménagement d'un port à grume à la Pointe-Lopez ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statut de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) ;

Vu les lettres échangées entre les Gouvernements Congolais et Chinois en vue de la construction au sein du chantier naval d'une usine de fabrication des outils agricoles ;

Vu la lettre n° 1089 du 1^{er} juillet 1970, faisant suite à la lettre du 17 juin 1970 de l'ambassadeur de Chine et retenant le principe d'installation d'une usine des outils agricoles comme une annexe au chantier naval ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est désaffectée la parcelle de 6 000 mètres carrés située en bordure du chantier naval position Sud et Sud-Ouest (zone ATC) entre le chantier naval et la scierie SFS (Société Forestière de la Sangha) le chantier naval et la zone du port à grumes, appartenant à l'ATC.

Art. 2. — Cette parcelle de terrain est mise gratuitement à la disposition du chantier naval pour servir à la construction d'une usine des outils agricoles.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du développement, chargé des eaux et forêts, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre des travaux publics
et des transports,
Capitaine Louis-Sylvain GOMA.

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,
Angé DIAWARA.

Le ministre des finances
et du budget,
Boniface MATINGOU.

DÉCRET N° 71-157 du 8 juin 1971, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Aubeville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968 modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de la Société Aubeville,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Aubeville dont le siège social est à Madingou (Bouéza).

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,
Angé DIAWARA.

CONVENTION

entre le Gouvernement de la République Populaire
du Congo, représenté par le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts

d'une part,

Et la Société Aubeville dont le siège social est à Madingou (Bouéza)

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de la Société Aubeville, le Gouvernement de la République Populaire du Congo, lui accorde sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention, un permis temporaire d'exploitation de 10 000 hectares, situé dans la région du Niari, district de Mayoko et portant le n° 549/rc.

Art. 2. — Le présent permis est défini comme suit :

Le point d'origine O est situé à l'intersection de la piste Bambama-Mayoko et de la rivière M'Poukou ;

Le point O est situé à 3,600 km au Nord géographique du point C ;

Le point A est situé à l'intersection du parallèle passant par le point O et de la rivière M'Poukou (à 750 mètres environ à l'Est de O) ;

Le point B est situé à 17 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le point C est situé au Nord géographique du point B sur la rivière Létili (6 kilomètres environ) ;

Le point D est situé à l'Ouest géographique du point E sur la rivière Létili (4,400 km environ) ;

Le point E est situé à 1 kilomètre au Nord géographique du point F ;

Le point F est situé au Nord géographique du point O sur la rivière M'Poukou (7,700 km environ) ;

Les limites AB BC DE EF seront matérialisées par des layons ;

La limite CD suit le cours de la Létili (frontière Congo-Gabon) d'aval vers l'amont ;

La limite FA suit le cours de la M'Poukou d'amont vers l'aval.

Art. 3. — Les dispositions de la présente convention s'ajoutent à celles du cahier des charges général des exploitations forestières fixé par le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 et tous actes modificatifs subséquents.

Ce permis ne pourra en aucun cas être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis à une redevance spéciale fixée à 12 % de la meilleure valeur mercantile en vigueur.

Art. 6. — La Société Auberville versera à la caisse du receveur des domaines un acompte provisionnel de 1 000 000 de francs CFA à la date de mise en exploitation fixée au plus tard à 6 mois à partir de la date de signature du décret d'approbation.

Les sommes dues au titre de la redevance spéciale seront déduites de l'acompte provisionnel qui sera renouvelé dès épuisement de la provision et, de toute manière, au début de chaque année calendaire.

Art. 7. — Ce montant minimum annuel de la redevance spéciale est fixé à 1 000 000 de francs CFA.

Art. 8. — Tout retard constaté dans le renouvellement de l'acompte provisionnel et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Art. 9. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque triangulaire de l'exploitant, d'un marteau triangulaire portant les lettres P.F.D.

Art. 10. — A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, l'exploitant devra faire parvenir à la direction des eaux et forêts à Brazzaville, un état récapitulatif, par essences et destination, du volume des grumes évacuées du permis.

Art. 11. — Les grumes exportées feront l'objet de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées au visa du service forestier qui en conservera un exemplaire.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Fait à Brazzaville, le 8 juin 1971.

Approuvé sous le n° 168 par :

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

*Le ministre du développement,
chargé des eaux et forêts,*
ANGE DIAWARA.

L'exploitant,

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 2185 du 19 mai 1971, est annulée la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée à M. Bouéno (Frédéric) par arrêté n° 1 306-MDEF-DEFRN

— Par arrêté n° 2186 du 19 mai 1971, est accordée à M. Bossibiaka (Nestor), commerçant, domicilié à Dongou (région de la Likouala) la reconduction pour un an, à compter du 2 mai 1971, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté n° 230-MDEF-DEFRN du 2 juin 1970.

— Par arrêté n° 2187 du 19 mai 1971, la validité du permis temporaire d'exploitation n° 534/RPC. attribué à M. M'Bous mbouet-Makosso (Benjamin) par arrêté n° 1455/MD-DEFRN/BC-13-02 est fixée à 3 ans à compter du 8 avril 1971.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET DE L'INFORMATION

DÉCRET N° 71-155/MJ-NFD-DSC. du 4 juin 1971, mettant
M. Gabou (Alexis), magistrat en position de disponibilité
(régularisation).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, fixant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juillet 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gabou (Alexis), magistrat de 2^e groupe du 2^e grade, juge à la cour suprême, est placé en position de disponibilité pour une durée d'un an.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 2 novembre 1970, date de cessation de fonctions par l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* (régularisation).

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du conseil d'État :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de l'information,*

M^e A. MOUDILÈNE-MASSONGO.

DÉCRET N° 71-158 du 9 juin 1971, portant remise de peine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la supplique de M. Saclier en date du 16 mars 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est fait remise du reste de la peine d'un an d'emprisonnement prononcée par le tribunal correctionnel de Ouessou contre le nommé Ikanga (Jean-Pierre) pour homicide involontaire.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et de l'information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 juin 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Président du conseil d'État :

Le garde des sceaux, ministre de la justice
et de l'information,

M^e A. MOUDILENO-MASSONGO.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Intégration. - Reclassement. - Nomination. - Promotion.
Détachement. - Retraite. - Circulaires. - Divers.*

— Par arrêté n° 2163 du 19 mai 1971, en application des dispositions de l'article 34 (*nouveau*) du décret n° 71-34 du 11 février 1971, Mme Gassongo née Gandou-Syrenngoué (Marie-Madeleine), sortie de l'Ecole Normale de Mouyondzi et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée au grade d'institutrice stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 2206 du 21 mai 1971, en application des dispositions de l'article 22 (*nouveau*) du décret n° 67-272 /MT-DGT- du 2 septembre 1967, M. Hollar (Hilaire-Rufin), sorti de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale (E.N.-S.A.C.) et titulaire du CAP de C.E.G., est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice local 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2207 du 21 mai 1971, M. Banzoulou (Bernard), titulaire du diplôme de Contre-maître technicien, délivré par l'Etat d'Israël (équivalence = B.E.I.) et ayant effectué des stages de spécialisation est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des travaux publics et nommé chef d'atelier des travaux publics stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2269 du 27 mai 1971, en application des dispositions combinées des décrets n° 60-132 /FP., 62-195 /FP. et 70-255 des 5 mai 1960, 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Ambara (Pierre), officier de paix-adjoint de 1^{er} échelon,

indice local 230 des cadres de la catégorie D I, de la police en service au Commissariat Central de police à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de la Chambre de Commerce (option comptabilité) est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes et nommé contrôleur de 1^{er} échelon, indice local 370 ; ACC et RSMC : néant.

M. Ambara est mis à la disposition du ministre des finances et du budget (Direction des douanes).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2137 du 18 mai 1971, est et demeure retiré l'arrêté n° 581 /MT-DGT-DELC. du 19 février 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie D, hiérarchie I de M. Manziono (Antoine).

M. Manziono (Antoine), agent manipulant de 10^e échelon, indice local 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire du Certificat de Sclarité de la classe de 3^e du lycée technique d'Etat (spécialité : comptabilité) est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I et nommé commis de 3^e échelon, indice local 280 ; ACC : 5 ans, 10 mois et 11 jours RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2138 du 18 mai 1971, en application des dispositions combinées des décrets n° 70-255 du 21 juillet 1970 et 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, M. Kibassa (Jean-Samuel), dactylographe de 9^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service aux affaires économiques (Commerce Extérieur) à Pointe-Noire, titulaire du diplôme de la Chambre de Commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970.

— Par arrêté n° 2139 du 18 mai 1971, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 sur le statut général des fonctionnaires, M. Badiata (Jean), moniteur de 6^e échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II (Tous services) et nommé au grade d'instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

Le reclassement de M. Badiata en hiérarchie I de la catégorie C, interviendra après son admission aux épreuves pratiques de C.E.A.P..

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970 et du point de vue de la solde pour compter du 4 février 1971 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2254 du 25 mai 1971, sont et demeurent retirées les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3334 /MSPAS du 3 septembre 1968, portant promotion au titre de l'année 1967, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I et II de la santé publique de la République du Congo, en ce qui concerne M. N'Ganga (Pascal), infirmier breveté, en position de disponibilité.

— Par arrêté n° 2096 du 17 mai 1971, le docteur Bouity (Jacques), médecin de 10^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique), indice 1900, est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDO-LOU).

La rémunération du docteur Bouity (Jacques) sera prise en charge par le budget de la CIDO-LOU qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2099 du 17 mai 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kinsoundi district de Brazzaville, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1971 à M. Yengo-Bobo (Eugène), secrétaire principal d'administration de 5^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la Direction des impôts à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1972 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les frais de passage et de transport de bagages seront à la charge de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 68-162 du 19 juin 1968.

— Par arrêté n° 2148 du 18 mai 1971, M. Nombo (Jean-Marie), brigadier de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Pointe-Noire qui atteint à compter du 25 avril 1971 la limite d'âge est admis, en application des dispositions des articles 4 et 5 paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mai 1971.

— Par arrêté n° 2205 du 21 mai 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kinkala (Région du Pool), est accordé à compter du 18 juillet 1971 à M. Samba (Donatien), secrétaire principal d'administration de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers, en service à la Direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville.

A compter du 1^{er} février 1972, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les frais de passage et de transport de bagages seront à la charge de l'intéressé conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 68-162 du 19 juin 1968.

— Par arrêté n° 2145 du 18 mai 1971, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 2 juillet 1971 à M. Balimba (Joseph), agent technique des mines de 4^e échelon des cadres de la catégorie C 2, des services techniques, en service à Brazzaville.

A compter du 1^{er} février 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial d'expectative (31 janvier 1972), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de transport correspondant au groupe III lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo pour lui permettre de se rendre de Brazzaville à Mossaka par voie fluviale.

RECTIFICATIF N° 2208/MT-DGT-DELC.-7-4 à l'arrêté n° 774/MT-DGT-DELC. du 3 mars 1971, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'Enseignement des élèves sortis de l'E.N.S..

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

MM.
Essanzéka (Raphaël).

Lire :

Art. 1^{er}. —

MM.
Essanzabéka (Raphaël).

(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 2149/MT-DGT-DELC.-45-2 à l'arrêté n° 693/MT-DGT-DELC. du 26 février 1971, portant reclassement et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de certains fonctionnaires de l'enseignement technique.

.....
.....
Instructeur et instructrice principal de 1^{er} échelon indice 280
.....
.....

Après :

M. Kimbembé (Auguste), instructeur de 1^{er} échelon au CEFP de Ouesso.

Ajouter :

Mme Makaya née Lem'bé (Mathos-Marie), instructrice de 3^e échelon.

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 2333 du 2 juin 1971, en attendant la mise en place d'un comité directeur définitif, il est créé un comité directeur provisoire de la croix rouge congolaise.

Le comité directeur provisoire de la croix rouge congolaise comprend :

- 1 Secrétaire général ;
- 1 Secrétaire général adjoint ;
- 1 Trésorier général ;
- 1 Trésorier général adjoint ;
- 5 Rapporteurs.

Le comité directeur provisoire de la croix rouge congolaise a pour mission :

D'élaborer le statut de la croix rouge congolaise conformément aux principes de base édités par le Comité international de la croix rouge.

De former un comité directeur définitif de la croix rouge congolaise ;

- De créer un comité d'honneur ;
- D'élaborer un règlement intérieur ;
- D'organiser le secrétariat de la croix rouge congolaise.

Le comité directeur provisoire de la croix rouge congolaise est placé sous la tutelle du ministère des affaires sociales.

Tous les documents afférents aux activités du comité directeur provisoire de la croix rouge congolaise seront transmis au secrétariat d'Etat au ministère des affaires sociales, de la santé et du travail, chargé des affaires sociales.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2343 du 4 juin 1971, en application des dispositions de l'arrêté n° 2333/MASST/SEAS., les personnes ci-après sont nommées membres du comité directeur provisoire de la croix rouge congolaise en qualité de :

Secrétaire général :

M. Kimpo, infirmier diplômé d'Etat.

Secrétaire générale adjointe :

Mme Ebaka née N'Gampolo (Victorine).

Trésorier général :

M. Kiba (Edouard).

Trésorier général adjoint :

M. Tsiéno (Philippe).

Rapporteurs :

MM. Ossibi (Joseph), représentant de l'U.J.S.C. ;
 Kouembha (Romain), représentant de la C.S.C. ;
 Mme N'Ganga (Annette), chargée des problèmes sociaux
 de l'U.R.F.C..

Informateurs :

MM. N'Zoussi (Dominique) ;
 N'Kanzi (Sébastien).

Les membres du comité directeur provisoire se réunissent sur convocation du secrétaire général qui assurera la présidence de chaque réunion.

Chaque réunion est sanctionnée d'un procès-verbal qui sera transmis au secrétariat d'Etat aux affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2246 du 25 mai 1971, la commission mixte paritaire chargée de réviser la convention collective du commerce et ses annexes est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales de Brazzaville ou son représentant.

Membres :

Quatre représentants du syndicat des commerçants importateurs et exportateurs de l'A.E. (SYCOMIMPEX) dont deux titulaires et deux suppléants ;

Quatre représentants de la Fédération des petites et moyennes entreprises de l'A.E. (P.M.E.) dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la Confédération syndicale congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la confédération syndicale congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

CIRCULAIRE N° 47

La convention collective du 1^{er} septembre 1960 dans son esprit et sa lettre pose le postulat de l'assimilation des agents contractuels et auxiliaires de l'Etat au statut de la Fonction publique (loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo) notamment en matière de classement, de reclassement ou de changement de catégorie professionnelle.

C'est ainsi que :

1° L'article 5 précise : « il sera attribué à chaque agent recruté dans les conditions précitées, un indice.

Cet indice sera pris dans l'une des échelles indiciaires figurant à l'annexe IV de la présente convention pour ceux des agents qui occupent un emploi normalement dévolu à un fonctionnaire des cadres.

La rémunération d'activité de service déterminée par l'indice exprimée en francs CFA est égale à celle d'un fonctionnaire de même spécialité occupant l'emploi de grade et de l'échelon correspondant à l'indice attribué individuellement aux agents visés par l'article 1^{er} ci-dessus ».

2° Les annexes de classifications des emplois précisent également qu'en matière de recrutement, les diplômes exigés pour chacune des catégories sont ceux exigés par la réglementation applicable aux fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo.

3° L'article 9 stipule que les agents contractuels peuvent être reclassés soit en présentant de nouveaux diplômes ou certificats d'aptitude, soit après avis de la commission paritaire s'ils n'ont pas bénéficié d'un reclassement automatique après 28 mois de service effectif et de congés payés.

Or lorsqu'on examine les statistiques de l'année 1970 sur

les reclassements opérés sur la base des avis donnés par la commission paritaire, on s'aperçoit que le critère de la qualification professionnelle qui seul justifie le passage d'une catégorie à l'autre, donne lieu à des appréciations fantaisistes de certains chefs de services. Ces appréciations expliquent les reclassements massifs dont ont bénéficié ces agents. C'est pourquoi dorénavant, en matière de reclassement des agents contractuels, la Direction générale du travail procédera de la façon suivante :

1° Pour les agents titulaires des diplômes requis en matière de recrutement direct dans la Fonction publique (loi n° 15-62) : reclassement automatique.

2° Pour les agents ayant une certaine ancienneté dans la convention collective : application des conditions requises en matière de promotion sur liste d'aptitude dans la Fonction publique : 45 ans d'âge et 15 ans de service effectif ininterrompu.

3° Les agents ne remplissant pas l'une des conditions ci-dessus énoncées, subiront avant que leurs dossiers soient soumis à la commission paritaire, des épreuves de qualification professionnelle afin de tester leurs aptitudes pour les emplois postulés.

Brazzaville, le 15 avril 1971.

Le ministre des affaires sociales,
 de la santé et du travail,
 Ch. N'GOUORO.

CIRCULAIRE N° 42

Le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, organisant les stages probatoires des fonctionnaires stagiaires stipule en son article 6 :

Le stage probatoire effectué par un stagiaire peut être suspendu s'il est dans l'impossibilité absolue d'exercer ses fonctions par suite d'un cas de force majeure ou pour les motifs énumérés ci-après :

Pour la femme fonctionnaire stagiaire, mutation de son époux dans un poste où, l'ayant suivi, elle ne peut exercer ses fonctions.

Dans l'esprit de la circulaire n° 239/PR-TRAV-DGAPE. du 5 décembre 1966, réglementant les conditions de stage, un agent ne peut être autorisé à suivre un stage de formation que lorsqu'il a la qualité de fonctionnaire titulaire.

C'est pourquoi, dorénavant, toutes les épouses fonctionnaires encore stagiaires et qui seront dans l'obligation de suivre leur époux seront placées en position de disponibilité d'office et leur stage probatoire réglementaire suspendu conformément aux dispositions du décret n° 63-81 précité.

Brazzaville, le 7 avril 1971.

Le ministre des affaires sociales,
 de la santé et du travail,
 Ch. N'GOUORO.

**MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE**

DÉCRET N° 71-160 du 10 juin 1971, portant nomination des chefs de District et de P.C.A.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,
 PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment en son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de district et de P.C.A. les agents dont les noms suivent :

RÉGION DU NIARI

Pour le District de Mayoko :

M. Maloukou (Pierre), instituteur-adjoint en service à Kinkala en remplacement de M. Bondongol-Allali (François) appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DU POOL

Pour le District de N'Gabé :

Le sergent-chef M'Bon (Faustin), précédemment chef de P.C.A. de Londela-Kayes en remplacement de M. Eckonda (Victor) appelé à d'autres fonctions.

RÉGION DE LA CUVETTE

Pour le District d'Ewo :

M. Bakouma (David), précédemment chef de district d'Impondo en remplacement de M. Dzola-Ondoulou bénéficiaire d'un congé administratif.

RÉGION DE LA LIKOUALA

Pour le District d'Impondo :

M. Onoukou (Maurice), moniteur de l'enseignement en service à Fort-Houssel, en remplacement de M. Bakouma (David) muté à Ewo.

RÉGION DU NIARI

Pour le P.C.A. de Londela-Kayes (district de Kimongo) :

M. N'Guel (Robert), commis contractuel des services administratifs et financiers en service au département de l'organisation du Parti Congolais du Travail, en remplacement du sergent-chef M'Bon (Faustin) muté à N'Gabé.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'Gouabri.

Par le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre de l'administration
du territoire,
Dieudonné Troua.

Le ministre des finances
et du budget,
Boniface Matinougou.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail :
Le ministre de l'administration
du territoire,
Dieudonné Troua.

DÉCRET N° 71-161 du 10 juin 1971, portant nomination des chefs de District et de P.C.A.

Le Président du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment en son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés chefs de district et de P.C.A. les agents dont les noms suivent :

RÉGION DU KOUVILON

Pour le District de Madingo-Kayes :

M. M. Goma (Alexandre), agent de culture, précédemment chef de P.C.A. de Kakamoeka en remplacement de M. Malonga (Théodore) appelé à d'autres fonctions.

Pour le P.C.A. de Kakamoeka :

M. Aloula (Maurice), sous-brigadier des gardiens de paix en service à Brazzaville en remplacement de M. Goma (Alexandre) nommé chef de district de Madingo-Kayes.

RÉGION DE LA BOUENZA

Pour le P.C.A. de Kingoué :

M. Bongc (Anaclet-Roch), moniteur d'agriculture, en service à Liranga, Région de la Likouala.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service des intéressés sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'Gouabri.

Par le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

Le ministre de l'administration
du territoire,
Dieudonné Troua.

Le ministre des finances
et du budget,
Boniface Matinougou.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail :
Le ministre de l'administration
du territoire,
Dieudonné Troua.

DÉCRET N° 71-162 du 10 juin 1971, portant nomination des secrétaires généraux de Régions.

Le Président du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'administration du territoire ;

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative de la République, complété par le décret n° 67-244 du 25 août 1967 ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de district notamment à son article 36,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés secrétaires généraux de Régions les agents ci-après :

Pour la Région de la Likouala :

M. Mantinou (Vincent), secrétaire principal des services administratifs et financiers en service à la direction des finances en remplacement de M. Owassa (Jean-Jacques) appelé à d'autres fonctions.

Pour la Région de la Bouenza :

M. Lembéla (Norbert), secrétaire principal des services administratifs et financiers en service à la direction des affaires économiques à Brazzaville en remplacement de M. Backanga (Hyacinthe) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de services des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'État,
Président du conseil d'État :

Le ministre de l'administration
du territoire,
Dieudonné ITOUA.

Le ministre des finances
et du budget,
Boniface MATINGOU.

Pour le ministre des affaires sociales,
de la santé et du travail :

Le ministre de l'administration
du territoire,
Dieudonné ITOUA.

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 64 du 28 avril 1971,

CHAPITRE PREMIER *Définition. - Nomination.*

L'Adjoint au Maire a la charge de l'administration de l'arrondissement.

Il est nommé par arrêté du ministre de l'administration du territoire sur proposition du Parti Congolais du Travail.

L'Adjoint au Maire est placé sous l'autorité directe du Maire de la Ville qu'il représente dans sa circonscription. Il ne communique avec le commissariat du Gouvernement que par son intermédiaire.

Il est chargé d'assurer un contact étroit et permanent avec les masses populaires des quartiers qui constituent l'Arrondissement.

L'Adjoint au Maire est chargé de veiller à l'application des lois, règlements, décisions gouvernementaux, régionaux et municipaux.

Il prend toutes mesures propres à en assurer la diffusion par la population.

CHAPITRE II

Attributions d'ordre politique

L'Adjoint au Maire est d'office président du comité révolutionnaire et chef de l'arrondissement. A ce titre il organise, anime, coordonne l'action politique du C.R. d'arrondissement, celle des comités des quartiers, des fédérations de l'U.R.F.C. et de l'U.J.S.C. de sa circonscription. Il veille aussi à la formation et à l'éducation des militants. Il est destinataire de toutes les correspondances adressées par le comité coordonnateur communal au C.R. qu'il préside.

Son rôle fondamental se trouve axé sur la mobilisation des masses populaires autour des principes définis par notre Parti d'avant-garde, le Parti Congolais du Travail.

L'Adjoint au Maire intervient pour régler les différends qui peuvent surgir entre les militants du C.R. ou des C.Q. ou les militants de l'U.R.F.C. et U.J.S.C..

Il doit chercher à cultiver et à maintenir l'unité de toutes les forces actives autour du Parti Congolais du Travail.

CHAPITRE III

Attributions administratives

En tant que Représentant du Maire de la Ville, l'Adjoint au Maire est le collaborateur le plus immédiat du Maire. De ce fait il est le véritable instrument dans son arrondissement de l'action gouvernementale et municipale.

Il est le conseiller permanent des présidents des C.Q. qui jouent le rôle des chefs des quartiers.

L'Adjoint au Maire assure le recensement annuel des populations pour en déterminer la démographie et les imposables à la taxe communale en vue de recouvrement de celle-ci.

Il s'assure de la rentrée de la taxe communale et propose des mesures destinées à améliorer le recouvrement de ladite taxe.

Il est chargé de l'Etat civil de son arrondissement. A cet effet il veille à la régularité du fonctionnement du Centre d'Etat civil.

L'Adjoint au Maire a droit à la délégation de signature et à la suppléance du Maire.

— Par arrêté n° 2128 du 18 mai 1971, est approuvée la délibération n° 4 /CD.-70 du 3 octobre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie portant institution d'une taxe de publicité.

DÉLIBÉRATION N° 4 /CD.-70, instituant une taxe de publicité.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,
MAIRE DE DOLISIE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu la décision n° 75 /CG-RN. du 14 août 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie.

En sa séance du 12 septembre 1970, la délégation spéciale entendue,

A ADOPTÉ :

Les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une taxe de publicité est instituée au profit du budget communal.

Art. 2. — Le montant de cette taxe est fixée comme suit :

Panneaux et affichages permanents : 1 500 francs le mètre carré et par an ;

Panneaux et affichages temporaires : 1 000 francs par opération.

Voiture-radio (sonorisation) : 500 francs l'heure.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 3 octobre 1970.

*Le président de l'administration
du territoire,
L.R. N'ZYCKOU.*

— Par arrêté n° 2129 du 18 mai 1971, est approuvée la délibération n° 10/CD.-70 du 5 octobre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie modifiant la délibération n° 13/CD.-66, relative à la taxe sur les spectacles.

DÉLIBÉRATION n° 10/CD.-70, du 5 octobre 1970, portant modification de la délibération n° 13/CD.-66 relative à la taxe sur les spectacles.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,
MAIRE DE DOLISIE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu la délibération n° 13/CD.-66 du 20 juillet 1966 ;

Vu la décision n° 75/CG-RN. du 14 août 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie.

La délégation spéciale, en sa séance du 13 septembre 1970,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 13-66-CD sont modifiées.

Au lieu de :

Art. 2. — Bars dancings permanents avec musiciens.....	60 000 »
Bars dancings permanents avec Pick-Up.....	15 000 »
Bars non permanents avec musiciens.....	40 000 »
Bars non permanents avec Pick-Up.....	8 000 »
Droit de bal.....	3 000 »
Droit d'entrée de 0 à 200 francs inclus.....	15 %
Droit d'entrée supérieur à 200 francs.....	20 %

Lire :

Taxe sur les spectacles, jeux et versements par an.....	15 000 »
Droit de bal.....	3 000 »
Droit d'entrée de 0 à 200 francs inclus.....	15 %
Droit d'entrée supérieur à 200 francs.....	20 %

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions de la présente délibération sera sanctionnée conformément à la loi.

Art. 4. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 5 octobre 1970.

*Le président de l'administration
du territoire,
L.R. N'ZYCKOU.*

— Par arrêté n° 2130 du 18 mai 1971, est purement et simplement rejetée, la délibération n° 7/CD.-70 du 5 octobre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie créant une taxe de vidage de gibiers.

DÉLIBÉRATION n° 7/CD.-70 du 5 octobre 1970, créant une taxe de vidage de gibiers.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE,
MAIRE DE DOLISIE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n°s 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu la décision n° 75/CG-RN. du 14 août 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie ;

En sa séance du 12 septembre 1970, la délégation spéciale,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit du budget communal une taxe de vidage de gibiers dans la Commune de Dolisie.

Art. 2. — Cette taxe est fixée à 50 francs par bête dépécée au marché.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 5 octobre 1970.

*Le président de l'administration
du territoire,
L.R. N'ZYCKOU.*

— Par arrêté n° 2131 du 18 mai 1971, est approuvée la délibération n° 8/CD.-70 du 5 octobre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie créant une taxe sur les produits forains d'origine animale.

Le taux de cette taxe est ainsi fixé :

1 francs par kilogramme de beurre, fromage et crème ;
3 francs par kilogramme de poisson salé, frais ou fumé ;
5 francs par kilogramme de viande.

DÉLIBÉRATION n° 8/CD.-70 du 5 octobre 1970, portant modification de la délibération n° 5-67/CD. relative à la taxe sur les produits forains d'origine animale.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relative à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu la décision n° 75/CG-RN. du 14 août 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie ;

Vu la délibération n° 5-67/CD. du 9 janvier 1967 ;

En sa séance du 13 septembre 1970, la délégation spéciale entendue,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 5-67/CD du 9 janvier 1967 sont modifiées.

Au lieu de :

Art. 2. — 1 francs par litre de lait et 1 francs par kilogramme de fromage ;

2 francs par kilogramme de poisson salé ou frais ;

5 francs par kilogramme de viande.

Lire :

1 francs par kilogramme de beurre, fromage, crème ;

3 francs par kilogramme de poisson salé, frais ou fumé ;

5 francs par kilogramme de viande ;

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 5 octobre 1970.

*Le président de la délégation spéciale
mairie de Dolisie,
L.R. N'ZYCKOU.*

—oOo—

— Par arrêté n° 2132 du 18 mai 1971, est approuvée la délibération n° 6/CD.-70 du 5 octobre 1970, de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie, modifiant la délibération n° 6-67/CD. du 9 janvier 1967, relative à la taxe d'abattage des animaux de boucherie.

DÉLIBÉRATION N° 6/CD.-70 du 5 octobre 1970, portant modification de la délibération n° 6-67/CD. du 9 janvier 1967 créant une taxe sur abattage des animaux.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relative à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu la décision n° 75/CG-RN. du 14 août 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie.

La délégation spéciale, en sa séance du 13 septembre 1970.

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 6-67/CD. du 9 janvier sont et demeurent valables en ce qui concerne la taxe sur l'inspection sanitaire.

Art. 2. — La taxe sur l'abattage est fixée comme suit :

Au lieu de :

Bœuf.....	1 000 »
Chèvre, mouton, cabri, cochon.....	400 »

Lire :

Bœuf.....	1 000 »
Porc.....	500 »
Mouton.....	400 »
Cabri.....	300 »

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 5 octobre 1970.

*Le président de la délégation spéciale
Maire de Dolisie,
L.R. N'ZYCKOU.*

—oOo—

— Par arrêté n° 2133 du 18 mai 1971, est approuvée la délibération n° 2/CD.-70 du 3 octobre 1970 de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie, modifiant la délibération n° 28-65, relative à la taxe de roulage.

DÉLIBÉRATION N° 2/CD.-70 du 3 octobre 1970, portant modification de la délibération n° 28-65 du 5 janvier 1966 relative à la taxe de roulage.

LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

Vu la constitution du 30 décembre 1969 de la République Populaire du Congo ;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 18 novembre 1955, relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu la décision n° 75/CG-RN. du 14 août 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la Commune de Dolisie ;

En sa séance du 12 septembre 1970, la délégation spéciale entendue ;

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La taxe de roulage est fixée comme suit :

Cyclomoteurs : 300 francs par an ;

— Motocyclettes : 1 000 francs par an.

Art. 2. — Les dispositions de la délibération n° 28-65 du 6 janvier 1966 demeurent valables (soit 550 francs) par cheval de puissance fiscale.

Art. 3. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Dolisie, le 3 octobre 1970.

*Le président de la délégation spéciale,
Maire de Dolisie,
L.R. N'ZYCKOU.*

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Mise en débet

— Par arrêté n° 1571 du 17 avril 1971, M. N'Zobo (Marcel), officier de paix, précédemment chef de district de Madingou, est constitué en débet pour la somme de 52 946 francs CFA, représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant rapport de l'Inspection Générale d'Etat en date du 17 août 1970.

Il sera émis contre M. N'Zobo (Marcel) un ordre de recette de 52 946 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1572 du 17 avril 1971, M. Douanga (Henri), dactylographe de 8^e échelon en service dans la Région du Niari (Dolisie est constitué en débet pour la somme de : 308 801 francs CFA, représentant le montant du détournement de deniers publics suivant rapport de l'Inspection Générale d'Etat en date du 3 au 17 décembre 1969.

Il sera émis contre M. Douanga (Henri), un ordre de recette de 308 801 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1574 du 17 avril 1971, M. M'Poussa (Sébastien), directeur de la 9^e Région agricole, est constitué en débet pour la somme de 18 895 francs, représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant rapport de l'Inspection Générale d'Etat de décembre 1969.

Il sera émis contre M. M'Poussa (Sébastien) un ordre de recette de 18 895 francs CFA soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1575 du 17 avril 1971, M. Youya (Jean-Baptiste), préposé du trésor de Loukoléla, est constitué en débet pour la somme de 289 261 francs CFA, montant d'un déficit constaté lors de la vérification de la caisse.

Le montant du débet soit 289 261 francs fera l'objet d'un mandatement sur les crédits du budget de la République Populaire du Congo. Exercice 1970 section 40-03 chapitre 4 Cd.E. 01.

Il sera émis contre M. Youya (Jean-Baptiste) un ordre de recette de 289 261 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1576 du 17 avril 1971, M. Abango (François), précédemment régisseur de la caisse d'avance de l'Ambassade de la République Populaire du Congo en R.A.U. (Caire), est constitué en débet pour la somme de 2 213 190 francs CFA, montant d'un déficit constaté lors de la vérification de caisse.

Il sera émis contre M. Abango (François), un ordre de recette de 2 213 190 francs, soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1577 du 17 avril 1971, M. Dibongo (Sébastien), commis principal des services administratifs et financiers, secrétaire du tribunal de 2^e degré de Madingou, est constitué en débet pour la somme de 32 680 francs, représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant rapport de l'Inspection Générale d'Etat en date du 17 août 1970.

Il sera émis contre M. Dibongo (Sébastien), un ordre de recette de 32 680 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1579 du 17 avril 1971, M. N'Gamissimi (Gaston), économiste du CEG de Sibiti est constitué en débet pour la somme de 7 405 francs, représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant rapport de l'Inspection Générale d'Etat en date du 16 juin 1970.

Il sera émis contre M. N'Gamissimi (Gaston), un ordre de recette de 7 405 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912 section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1581 du 17 avril 1971, M. Banguid (Jean), commis principal de 1^{er} échelon en service à la D.G.A.T., est constitué en débet pour la somme de 297 633 francs CFA, représentant le montant de détournement de deniers publics, suivant rapport de l'Inspection Générale d'Etat en date du 3 au 17 décembre 1969.

Il sera émis contre M. Banguid (Jean), un ordre de recette de 297 633 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1583 du 17 avril 1971, M. Djombout (Jean-Arthur), économiste de l'Ecole Normale de Mouyondzi, est constitué en débet pour la somme de 279 000 francs CFA, représentant le montant d'un détournement de deniers publics, suivant rapport de l'Inspection Générale d'Etat en date du 16 juin 1970.

Il sera émis contre M. Djombout (Samory-Jean-Arthur), un ordre de recette de 279 000 francs soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 1584 du 17 avril 1971, M. Poaty (Charles), ex-ambassadeur du Congo à Bruxelles, régisseur de la caisse d'avance, est constitué en débet pour la somme de 11 224 295, montant d'un déficit constaté lors de la vérification de sa caisse.

Il sera émis contre M. Poaty (Charles), un ordre de recette de 11 224 295 francs CFA, soumis au régime des intérêts moratoires prévus à l'article 413 du décret du 30 décembre 1912, section 05-01 chapitre 01 code 01.

— Par arrêté n° 2165 du 19 mai 1971, M. Balloula (Jean), aide-comptable contractuel de 3^e échelon, en service à la Ferme de Gamaba, est nommé régisseur de la caisse de menues recettes de ladite ferme.

A ce titre, M. Balloula (Jean), sera astreint à la tenue d'un quittancier à souche et d'un livre journal qui seront soumis périodiquement au visa du trésorier général.

Les recettes effectuées seront versées mensuellement à la caisse du trésorier général pour le compte du budget de l'Etat.

M. Balloula (Jean), aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AVIATION CIVILE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DU TOURISME, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 2305 du 28 mai 1971, conformément aux dispositions de la convention collective, Mme M'Banzoulou

née Rarivoarisoa (Marie-Thérèse), inspectrice contractuelle de 5^e échelon, catégorie B, indice 830 depuis le 1^{er} janvier 1968 en stage en France, est avancée au 6^e échelon de sa catégorie, indice 890 pour compter du 1^{er} mai 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINE ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 avril 1971, approuvé le 28 mai 1971 sous n° 126 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à Mme Makita (Marie) un terrain de 400 mètres carrés situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 1746 de la section P/II du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 4 avril 1971, approuvé le 28 mai 1971 n° 127 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Batsikana (Jean-Marie), un terrain de 270 mètres carrés situé à Brazzaville (Makélékélé) et faisant l'objet de la parcelle n° 2 235 de la section C-3 du plan cadastral de Brazzaville.

— Acte portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

MM. Katali (Xavier), des parcelles n°s 1545 et 1547, section P/II, 600 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 120 ;

Mouloundou (Gabriel), de la parcelle n° 1463, section P/II, 300 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 121 ;

N'Tsoumou (Gilbert), de la parcelle n° 8, section P/12, 270 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 122 ;

Dikabionli (Daniel), de la parcelle n° 2 324, section C-3, 270 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 123 ;

Likioi (Marcel), de la parcelle n° 1694, section P/II, 360 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 124 ;

N'Ganga (Bernard), des parcelles n°s 275-277, section C-2, 960 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 125.

Makiéléka (Emile), de la parcelle n° 1582, section P/II, 300 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 sous n° 154 ;

Tsiba (Daniel), de la parcelle n° 1741, section P/II, 360 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 n° 155 ;

Binaki (Yvon), de la parcelle n° 2333, section C-3, lotissement Makélékélé, 270 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 sous n° 156 ;

MM. Gakosso (Benjamin), de la parcelle n° 1758, section P/II, 517,70 mq, approuvée le 2 juin 1971 sous n° 157 ;

Massengo (Albert), de la parcelle n° 242, section G, 430 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 n° 158 ;

Dibantsa (Pierre), de la parcelle n° 1650, section P/7, lotissement Plateau des 15 ans, 400 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 sous n° 159 ;

Lounda (Jean-Baptiste), de la parcelle n° 236, section O, Centre Ville, 830 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 129 ;

Mme Makiza (Julienne), des parcelles n°s 246-248, section C-2, à M'Pissa, 900 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 130 ;

MM. N'Siba (Martin), de la parcelle n° 175, section C-2, M'Pissa, 418 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 131 ;

Ondzé (Didier), de la parcelle n° 5, section P/3, 448 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 132 ;

N'Sangata (Dominique), de la parcelle n° 50, section C-2, M'Pissa, 440 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 133 ;

Koussakana (Gilbert), de la parcelle n° 337, section C-2, 540 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 134 ;

Onnas (Jean-Théodore), de la parcelle n° 183, section O, 429,95 mq, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 135 ;

Mabanza (Fulbert), de la parcelle n° 358, section C-2, 440 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 136 ;

Moubangoumapeyet (Justin), de la parcelle n° 500, section C-2, M'Pissa, 900 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 137 ;

Elenga (Paul), de la parcelle n° 99, section Q, 374 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 138 ;

Equangoo-Kossi (Augustin), de la parcelle n° 178, section J, 657 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 139 ;

Mme Oumba (Julie-Valentine), de la parcelle n° 1524, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 140 ;

M. Angonga (Louis), de la parcelle n° 1702, section P/11, 360 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 141 ;

Mme N'Gala (Marie-Madeleine), de la parcelle n° 1526, section P/11, 300 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 142 ;

MM. M'Pingou (Célestin), de la parcelle n° 2038, section C, 440 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 143 ;

Adzou (Victor), de la parcelle n° 1738, section P/11, 270 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 144 ;

Ambara (René), de la parcelle n° 92, section D, 1767,92 mq, approuvée le 29 mai 1971 sous n° 145 ;

Makoumbou (Gabriel), de la parcelle n° 219, section C-2, 440 mètres carrés, approuvée le 29 mai 1971 sous n° 146 ;

Angonga (Louis), de la parcelle n° 1623, section P/11, 280 mètres carrés, lotissement de Ouenzé, approuvée le 29 mai 1971 sous n° 147 ;

Manouana (Simon), de la parcelle n° 2281, section C-3, 270 mètres carrés, approuvée le 29 mai 1971 sous n° 148 ;

Massamba (Michel), de la parcelle n° 12-bis, section E, 300 mètres carrés, approuvée le 29 mai 1971 sous n° 149 ;

Bemba (Daniel), de la parcelle n° 389, section C-2, 440 mètres carrés, approuvée le 29 mai 1971 sous n° 150 ;

Louhouamou (Marcel), de la parcelle n° 1628, section P/11, 350 mètres carrés, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 102 ;

M'Vinzou (Philémon), de la parcelle n° 1593, section P/11, 640 mètres carrés, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 103 ;

- Makaya (Etienne), de la parcelle n° 44, section N, 2 173,5 mq, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 104 ;
- Bondoumbou (Jérôme), de la parcelle n° 239, section O, 3750,69 mq, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 105 ;
- Akouala (André), de la parcelle n° 1697, section P/11, 360 mètres carrés, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 106 ;
- N'Kéla (André), de la parcelle n° 3501, section P/11, 300 mètres carrés, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 107 ;
- Mmes Kouéliatouka (G.), de la parcelle n° 103, section G, rue M'Bama, Bacongo, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 108 ;
- Pandou (Annette), de la parcelle n° 1708, section P/7, 460 mètres carrés, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 109.
- MM. Matsiona (Pierre), de la parcelle n° 2097, section C, 582 mètres carrés, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 110 ;
- Maléla (Joseph), de la parcelle n° 2074, section C, 410 mètres carrés, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 111 ;
- N'Tari (Vincent), de la parcelle n° 2101, section C, 400 mètres carrés, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 112 ;
- Mme Loki (Francine), de la parcelle n° 1766, section P/11, 360 mètres carrés, approuvée le 27 mai 1971 sous n° 113.
- MM. Talantsi (Basile), de la parcelle n° 1502, section P/7, 300 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 115 ;
- Biandong (Patrick), de la parcelle n° 351, section E, 1120 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 114 ;
- Djembo (Domard-Germain), de la parcelle n° 1205 bis section P/11, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 116 ;
- Okola (Victor), de la parcelle n° 1357, section P/11, 270 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 117 ;
- Koutangouna (Thomas), de la parcelle n° 2294, section C-3, 270 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 118 ;
- Obindy (Jacques), de la parcelle n° 1661 bis, section P/11, 280 mètres carrés, approuvée le 28 mai 1971 sous n° 119 ;
- Rodrigues (A.), de la parcelle n° 17, section S, 4458,61 mq, approuvée le 2 juin 1971 n° 160 ;
- Massamba (Louis), de la parcelle n° 153, section 1, 800 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 n° 161 ;
- Fylla (Léon), de la parcelle n° 222, section C-2, lotissement de M'Pissa, 528 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 sous n° 162 ;
- Diakabana (Philippe), de la parcelle n° 2255, section C-3, 270 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 n° 163 ;
- Matoudidi (Joseph), des parcelles nos 1656-1658-1659-1661, section P/7, 2795 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 sous n° 164 ;
- Samba (Zacharie), de la parcelle n° 101-ter, section B, 1800 mètres carrés, approuvée le 2 juin 1971 sous n° 165 ;

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 5 042 du 17 mai 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Pointe-Noire « Quartier de la Cathédrale » cadastré section D, parcelle n° 211, appartenant à M. Dupont (Maurice-Maxime-Léon) domicilié à Pointe-Noire B.P. 527.

— Suivant réquisition n° 5 043 du 17 mai 1971, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain, situé à Pointe-Noire « Quartier de la Cathédrale » cadastré section D, parcelle n° 212, appartenant à M. Dupont (Maurice-Maxime-Léon) domicilié à Pointe-Noire B.P. 527.

— Il a été demandé l'immatriculation au nom de l'Etat du Congo de diverses parcelles de terrain ci-après :

Réquisition n° 5 044 du 1^{er} juin 1971, terrain à Boko « district de Boko », occupé par M. Mahoungou (Alphonse), infirmier diplômé d'Etat domicilié à Boko suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5 045 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville cadastré section C, parcelle n° 2119 bis, occupé par M. M'Passi (Germain) moniteur supérieur domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 24 juin 1970.

Réquisition n° 5 046 du 1^{er} juin 1971, terrain à Boundji, occupé par M. Ossébi (Jean-François), infirmier au Centre médicale Boundji suivant attestation du droit d'occuper du 18 mars 1970.

Réquisition n° 5 047 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto cadastré section P/6, parcelle n° 152, occupé par M. Loutaladios (Georges) moniteur de l'enseignement domicilié à Kinkala suivant permis d'occuper n° 3 555 du 15 mai 1956.

Réquisition n° 5 048 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 1 448, occupé par M. Laban (Christophe) secrétaire d'administration principal à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 2 juillet 1970.

Réquisition n° 5 049 du 1^{er} juin 1971, terrain à Talangani occupé par M. Elenga dit Okoko (Jean-Michel), militaire de l'A.P.N. Génie domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5 050 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1 513, occupé par M. Baghana-Mingui (Chales-Justin), militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit du 4 juillet 1969.

Réquisition n° 5 051 du 1^{er} juin 1971, terrain à Manssina « district de Brazzaville », occupé par M. Kiatatouka (Gilbert), régisseur adjoint à la R.T.C. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5 052 du 1^{er} juin 1971, terrain à Impfondo occupé par M. Moumbou (Gabriel), instituteurs-adjoint domicilié à Impfondo suivant attestation du droit d'occuper du 12 septembre 1966.

Réquisition n° 5 053 du 1^{er} juin 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section X, bloc 29, parcelles nos 16 et 18, occupé par M. Batchi (Germain), inspecteur des P.T.T. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 8 171 du 5 mai 1965.

Réquisition n° 5 054 du 1^{er} juin 1971, terrain à Djambala, occupé par M. Gaimpio (Edouard), instituteur de C.E.G. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper n° 636 du 11 septembre 1966.

Réquisition n° 5 055 du 1^{er} juin 1971, terrain à Loandji « district de Pointe-Noire », occupé par M. Loemba-Touass (André), agent commercial à la société Kronenbourg domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 056 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville, Ouenzé, cadastré section P/12, parcelle n° 1, occupé par M. Bokouabéla (Alexandre), infirmier breveté Centre médical d'Impfondo suivant attestation du droit d'occuper du 11 février 1969.

Réquisition n° 5 057 du 1^{er} juin 1971, terrain au « Quartier Tanaf », Brazzaville-Djoué, occupé par M. Milandou (Fulgence), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 058 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/2, parcelle n° 101, occupé par Itoua (Jérôme), militaire de l'A.P.N.-P.C.A. d'Oyo domicilié à P.C.A. d'Oyo suivant permis d'occuper n° 2 252.

Réquisition n° 5 059 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, parcelle n° 83, occupé par M. Souka (Gabriel), mécanicien de l'A.P.N. « Service Auto » domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 1 548 du 16 septembre 1958.

Réquisition n° 5 060 du 1^{er} juin 1971, terrain à Loadjili, district de Pointe-Noire, occupé par M. Batchy (Jean-Léandre), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Dolisie.

Réquisition n° 5 061 du 1^{er} juin 1971, terrain à Boundji, occupé par M. Ongondhy (Camille), moniteur supérieur l'enseignement domicilié à Boundji suivant attestation du droit d'occuper du 14 août 1969.

Réquisition n° 5 062 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 101, occupé par M. Malonga (André) maître d'E.P.S. au Haut-commissariat aux sports domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7 542 du 29 juin 1968.

Réquisition n° 5 063 du 1^{er} juin 1971, terrain à Dolisie, cadastré section A, bloc 46, parcelle n° 8, occupé par M. Mattisa (Marc), contrôleur des Impôts domicilié à Dolisie suivant permis d'occuper n° 844 du 13 janvier 1970.

Réquisition n° 5 064 du 1^{er} juin 1971, terrain à Mouyondzi « Village-Kengué », occupé par M. Maniongui (Antoine), moniteur de l'enseignement domicilié à Pointe-Noire.

Réquisition n° 5 065 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Poto-Poto, cadastré section P/3, 43, rue M'Bétis, occupé par M^{lle} Molingo (Marie-Noëlle), dactylographe au secrétariat général de l'enseignement domicilié à Brazza-ville suivant permis d'occuper n° 2 459 du 2 octobre 1969.

Réquisition n° 5 066 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo, cadastré section C, parcelle n° 386, occupé par M. Bady (Patrice), inspecteur principal de police domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 6 171 du 31 octobre 1959.

Réquisition n° 5 067 du 1^{er} juin 1971, terrain à Makoua « district de Makoua », occupé par M. Douka-Ondendy (Louis-Magloire), dactyloscopiste-classeur à la sûreté nationale domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 068 du 1^{er} juin 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section R, parcelle n° 2, occupé par M. Liboulli (Joseph), secrétaire d'administration à la Vice-présidence du conseil d'Etat domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7 729 du 22 janvier 1964.

Réquisition n° 5 069 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Poto-Poto, cadastré section P/3, parcelle n° 90, occupé par M. Ekouya-Itoua (Daniel), mécanographe, Central-mécanographique domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 2 751 du 28 août 1969.

Réquisition n° 5 070 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali, cadastré section P/7, parcelle n° 13, occupé par M. Houla (Dieudonné-Romain), mécanographe de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11 269 du 27 juillet 1956.

Réquisition n° 5 071 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, « Quartier Sita Jean-Baptiste », occupé par M. N'Dala (Philippe), commis à la B.I.A.O. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper n° 66 du 1^{er} avril 1970.

Réquisition n° 5 072 du 1^{er} juin 1971, terrain à Dolisie, cadastré section A, 5, rue Sibiti, occupé par M. Tchitembo (Gustave), agent technique à ONAF domicilié à Dolisie suivant permis d'occuper n° 513 du 5 mars 1969.

Réquisition n° 5 073 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali, cadastré section P/5, parcelle n° 120, occupé par M. Dikamona (Paul), électricien dépanneur au C.F.C.O. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 4 355 du 18 décembre 1969.

Réquisition n° 5 074 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouenzé cadastré section P/12, parcelle n° 36, occupé par M. Miaboula (Isidore) dactylographe qualifié à la Direction Générale du Travail domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18 936 du 2 novembre 1968.

Réquisition n° 5 075 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brusseaux district de Mindouli, occupé par M. N'Koukou (Jean-Marie), agent commercial GESTETNER domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 076 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo cadastré section C/2, parcelle n° 234, occupé par M. Dinga (Lambert) militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18314 du 21 juillet 1969.

Réquisition n° 5 077 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali cadastré section P/7, parcelle n° 48, occupé par M. Mayouma (Jean-Marie) moniteur-supérieur de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11351 du 13 juillet 1970.

Réquisition n° 5 078 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Plateau des 15 ans, 816, rue Loué, occupé par M. Nianzi (Bernard), professeur technique de l'enseignement technique

domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 16969 du 8 septembre 1961.

Réquisition n° 5 079 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali cadastré section P/8, parcelle n° 6, occupé par M. Massamba (Jacques), infirmier secteur opérationnel n° 1 domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 13432 du 10 janvier 1959.

Réquisition n° 5 080 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé cadastré section C/3, parcelle n° 1840, occupé par M. Ouissika (David) militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18005 du 19 mai 1962.

Réquisition n° 5 081 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouenzé cadastré section P/9, parcelle n° 42, occupé par M. Tsamas (Pascal) commis au B.R.F.E. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 8410 du 23 juin 1965.

Réquisition n° 5 082 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé cadastré section C/3 parcelle n° 1 840, occupé par M. Mikolo-Kinzounza (Justin), professeur de C.E.G. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7 276 du 17 mai 1961.

Réquisition n° 5 083 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo cadastré section C/3, parcelle n° 20, occupé par M. N'Dalla (Marcel), commis des greffes et parquets domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 4929 du 12 août 1959.

Réquisition n° 5 084 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali cadastré section P/7, parcelle n° 46, occupé par M. N'Koukou (Antoine), employé commercial Air-Afrique domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 755 du 20 juillet 1956.

Réquisition n° 5 085 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, cadastré section B, parcelle n° 117, occupé par Mme Loutaya (Honorine), institutrice adjointe de l'enseignement domiciliée à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 20 juillet 1969.

Réquisition n° 5 086 du 1^{er} juin 1971, terrain à Kintoundi district de Brazzaville, occupé par M. Batantou (André), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Brazza-ville suivant attestation du droit d'occuper du 16 mars 1970.

Réquisition n° 5 087 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo cadastré section F, parcelle n° 77, occupé par M. Koukanguissa (Alphonse) moniteur-supérieur de l'enseignement de Brazzaville suivant permis d'occuper n° 2260 du 21 octobre 1969.

Réquisition n° 5 088 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-M'Pila cadastré section U, parcelle n° 295, occupé par M. Poba-Mahoungou (Samuel), déclarant en douanes domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 3 juin 1970.

Réquisition n° 5 089 du 1^{er} juin 1971, terrain à Kibanguou Région du Niari « district de Dolisie », occupé par M. Moutété (Aurigène) gendarme à Loutété.

Réquisition n° 5 090 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali, 66, rue Bomitaba, occupé par M. Kongo (Raymond), sous-brigadier des gardiens de la paix domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 24 janvier 1969.

Réquisition n° 5 091 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo, 743 route du Djoué cadastré section C/3, occupé par M. Mouanga-M'Billa (Alphonse), magistrat tribunal de grande instance de Brazzaville domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 6246 du 24 janvier 1961.

Réquisition n° 5 092 du 1^{er} juin 1971, terrain à Pointe-Noire « Cité Africaine » cadastré section S, Bloc 108, parcelle n° 8, occupé par M. N'Goma (Pierre), comptable à la D.O.C. domicilié à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 10003 du 29 octobre 1969.

Réquisition n° 5 093 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo, 145, rue M'Bama, occupé par M. Bonzi (Cornille), aide-comptable au commissariat général au plan domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7585 du 3 mai 1963.

Réquisition n° 5094 du 1^{er} juin 1971, terrain à Kellé « Région de la Cuvette » district de Fort-Rousset, occupé par M. Eyaba (Léonard), infirmier breveté centre médical de Ouessou.

Réquisition n° 5095 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo cadastré section F, parcelle n° 31, occupé par M. Beri (Pierre), chef mécanicien à la R.M.T.B. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 3015 du 23 août 1957.

Réquisition n° 5096 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Poto-Poto, cadastré section P/7, parcelle n° 1485, occupé par M. Mayingoula (Grégoire), douanier à la Direction générale des douanes domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18 662 du 15 mai 1969.

Réquisition n° 5097 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo, cadastré section C/2, parcelle n° 32, occupé par M. Kitézo (Joseph), O.P.A. Criat. Central de police domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 2 931 du 28 juin 1961.

Réquisition n° 5098 du 1^{er} juin 1971, terrain à Saint-Benoît Boundji, occupé par Mme Oboa née Ambiéro (Alexandrine), monitrice-supérieure de l'Enseignement domiciliée à Brazzaville.

Réquisition n° 5099 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1 383, occupé par Mme Mountinou (Blandine-Germaine), infirmière brevetée dispensaire adultes de Poto-Poto domiciliée à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 19 janvier 1970.

Réquisition n° 5100 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-M'Pila, cadastré section U, parcelle n° 377, occupé par M. N'Goulou (Martin), directeur de cabinet B.P. CC. P.C.T. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 21 mai 1970.

Réquisition n° 5101 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Poto-Poto, cadastré section P/12, parcelle n° 26, occupé par M. Olotara (André), inspecteur principal de police domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18 926 du 23 juin 1965.

Réquisition n° 5102 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1 477, occupé par M. Boukama (Paul), administrateur des services administratifs et financiers S.G.C.E. domicilié à Brazza-ville suivant attestation du droit d'occuper du 26 juin 1970.

Réquisition n° 5103 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo, cadastré section E, parcelle n° 26, occupé par M. Kouakoua (Antoine-Marie), dactylographe qualifié domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 6 016 du 17 juillet 1959.

Réquisition n° 5104 du 1^{er} juin 1971, terrain à Mantsimou, district de Brazzaville, occupé par M. N'Kouka (Jean), médecin à l'Hôpital Général de Brazzaville domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 10 juin 1970.

Réquisition n° 5105 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouénzé, 11, rue Bangangoulou, cadastré section P/6, occupé par M. Lékaka (François), comptable à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 15 juillet 1970.

Réquisition n° 5106 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo, cadastré section G, parcelle n° 5, occupé par M. Kibongui-Saminou (Placide), administrateur des services administratifs et financiers domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 29 avril 1970.

Réquisition n° 5107 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo, cadastré section G, parcelle n° 109, occupé par M. Kabouh (Roger), secrétaire d'administration à la municipalité domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 21 juillet 1970.

Réquisition n° 5108 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, « Quartier de la Mission », occupé par M. Makoumbou-N'Zambi (Félix), gendarme domicilié à Pointe-Noire suivant attestation du droit d'occuper du 19 novembre 1969.

Réquisition n° 5109 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-M'Pila, occupé par M. Menga (Marcel), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper n° 163 du 23 juin 1970.

Réquisition n° 5112 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 563, occupé par M. Niolaud (Jean-Gabriel), contrôleur des Travaux, Potasses du Congo domicilié à Holle suivant attestation du droit d'occuper du 20 août 1968.

Réquisition n° 5113 du 1^{er} juin 1971, terrain à Dolisie, cadastré section K, parcelle n° 10, occupé par M. Kosso (Charles), assistant d'élevage domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 938 du 4 avril 1970.

Réquisition n° 5114 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouénzé, cadastré section P/12, parcelle n° 22, occupé par M. Mouégué (Albert), agent d'exploitation des P.T.T. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18 922 du 21 janvier 1966.

Réquisition n° 5115 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouénzé, cadastré section P/6, parcelle n° 180, occupé par M. Mambou (Jean-Baptiste), comptable à la Direction des finances domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 9 313 du 7 janvier 1970.

Réquisition n° 5116 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Poto-Poto, cadastré section P/4, parcelle n° 34, occupé par M. Tsionkiri (Jérôme), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 9 985 du 4 septembre 1959.

Réquisition n° 5117 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo, cadastré section F, 100, rue Ampère, occupé par M. Biaholu (Auguste), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 1 479 du 6 avril 1959.

Réquisition n° 5118 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé « Quartier Sita Jean-Baptiste », occupé par M. N'Zomazoba (Honoré), contrôleur des I.E.M. domicilié à Kinkala suivant attestation du droit d'occuper du 6 juin 1970.

Réquisition n° 5119 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Baongo, cadastré section F, parcelle n° 140, occupé par M. Mampouya (André), inspecteur des I.E.M. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 1 030 du 5 août 1964.

Réquisition n° 5120 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouénzé, 1 464, rue Loudima, occupé par M. Madzou (Timothée), commis à l'Hôpital Général domicilié à Brazza-ville suivant permis d'occuper n° 18 432 du 30 juin 1966.

Réquisition n° 5121 du 1^{er} juin 1971, terrain à Gamaba « district de Brazzaville », occupé par Mme N'Gola-Khar (Martine), institutrice-adjointe de l'enseignement domiciliée à Brazzaville suivant attestation du 20 octobre 1969.

Réquisition n° 5122 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali, 1, rue Léfini, occupé par Mme Mabanza née Tsikavoua (Geneviève), infirmière Santé Djoué domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 13 676 du 13 janvier 1958.

Réquisition n° 5123 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali, cadastré section P/7, 15, rue Dolisie, occupé par M. Mountou (Robert-Léonard), infirmier breveté au Centre de Makélékélé domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 11 427 du 16 décembre 1960.

Réquisition n° 5124 du 1^{er} juin 1971, terrain à Dolisie, cadastré section K, parcelle n° 5, occupé par M. Bitsiami (Félix), chef mécanicien au C.F.C.O. dépôt domicilié à Brazza-ville suivant permis d'occuper n° 574 du 21 octobre 1969.

Réquisition n° 5125 du 1^{er} juin 1971, terrain à Mouyondzi village Makala, occupé par M. Massala-N'Gakoulou (André), agent technique à l'O.R.S.T.O.M. domicilié à Brazza-ville.

Réquisition n° 5126 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali, 98, rue Kimpanzou, occupé par M. N'Guéma (Alphonse), commis à la B.N.D.C. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 06 298 du 5 mai 1962.

Réquisition n° 5127 du 1^{er} juin 1971, terrain à Mouyondzi, occupé par M. Bakala-Kifala (Simon), militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5128 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouénzé, cadastré section P/11, 1 389, rue Mouila, occupé par M. N'Zouélé (Alphonse), gardien de la paix domicilié

à Makoua suivant permis d'occuper n° 17 996 du 17 août 1965.

Réquisition n° 5 129 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 125 bis, occupé par M. N'Tondélé (Marcel), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 19 072 du 14 septembre 1962.

Réquisition n° 5 130 du 1^{er} juin 1971, terrain à Mossaka « Région de la Cuvette », occupé par M. Niombéla (Barthélemy), moniteur supérieur domicilié à Mossaka suivant permis d'occuper n° 13/OMPO du 10 juillet 1969.

Réquisition n° 5 131 du 1^{er} juin 1971, terrain à Loandjili, district de Pointe-Noire, occupé par M. Damba (Etienne), mécanicien au C.F.C.O. domicilié à Pointe-Noire suivant attestation du droit d'occuper n° 3 du 27 décembre 1969.

Réquisition n° 5 132 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 2 069, occupé par M. Missamou (Prosper), agent commercial principal à AIR-AFRIQUE domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18 551 du 23 février 1965.

Réquisition n° 5 133 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 428, occupé par M. Malanda (André), O.P.A. service de sécurité domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5 336 du 13 mars 1968.

Réquisition n° 5 134 du 1^{er} juin 1971, terrain à Dolisie, cadastré section PA, parcelle n° 2, occupé par M. Boukongou (Adolphe), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Dolisie suivant permis d'occuper n° 2 du 13 octobre 1962.

Réquisition n° 5 135 du 1^{er} juin 1971, terrain à Mouyoundzi, occupé par M. Dzaba (Barthélemy), agent technique principal de santé à l'Hôpital Général domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 29 décembre 1969.

Réquisition n° 5 136 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé, 638, rue Frère Hervé, occupé par M. Loubaki (Samuel), projectionniste, Jeunesse et sports domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5 536 du 7 août 1959.

Réquisition n° 5 137 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé, 888, avenue Fulbert Youlou, occupé par M. Kouka (Raphaël), agent technique de statistique à la Direction Générale du Travail domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5 836 du 28 novembre 1959.

Réquisition n° 5 138 du 1^{er} juin 1971, terrain à Madingou, occupé par M. Boungou (Roger), officier de police domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 139 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 20, occupé par Mme N'Kodia née Dinté (Alphonsine), monitrice-supérieure de l'enseignement domiciliée à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 18 552 du 19 juin 1964.

Réquisition n° 5 140 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 338, occupé par M. Bakabadio (Robert), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5 246 du 29 octobre 1966.

Réquisition n° 5 141 du 1^{er} juin 1971, terrain à Oyo « P.C.A. d'Oyo », occupé par M. Galebayi (Isidore), greffier en chef au tribunal d'instance de Ouessou.

Réquisition n° 5 142 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Bacongo-M'Pissa, cadastré section C/2, 749 route du Djoué, occupé par M. Locko (Isaac), secrétaire d'administration au C.E.S.B. domicilié à Brazzaville suivant cession de gré à gré du 2 juillet 1966 approuvée le 4 juillet 1966 sous n° 687/ED.

Réquisition n° 5 143 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, Plateau des 15 ans, occupé par M. Lounda (Jean-Baptiste), chargé d'affaires de la République Populaire du Congo en Roumanie domicilié à Roumanie.

Réquisition n° 5 144 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Bacongo, cadastré section E, parcelle n° 132, occupé par M. Coutelas (André Aignan), commis principal des services administratifs et financiers Tribunal 1^{er} degré

Bacongo domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 6 119 du 13 septembre 1967.

Réquisition n° 5 145 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Bacongo, cadastré section E, parcelle n° 112 bis, occupé par Maître Moudileno-Massengo (Aloyse), Avocat, membre du Gouvernement domicilié à Brazzaville suivant autorisation de construire n° 073/SA du 17 août 1970.

Réquisition n° 5 146 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 112, occupé par M. Tsila (Benjamin), comptable à la Trésorerie Générale domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7 769 du 16 octobre 1970.

Réquisition n° 5 147 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 63, occupé par M. Tsana (Alexandre), agent de poursuites à la B.N.-D.C. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7 579 du 11 juin 1957.

Réquisition n° 5 148 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali, cadastré section P/5, parcelle n° 82, occupé par M. Balloula (Jean), aide-comptable, service de l'Élevage des Industries Animales domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 5 603 du 21 juin 1956.

Réquisition n° 5 149 du 1^{er} juin 1971, terrain à Mossaka « Région de la Cuvette », occupé par M. Oloumba (Benoit), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazza-ville suivant attestation du droit d'occuper du 31 mai 1969.

Réquisition n° 5 150 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, occupé par M. Banza (Jean-Félix), météorologiste, ASECNA domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 151 du 1^{er} juin 1971, terrain à Kinsoundi, district de Brazzaville, occupé par M. Koubemba (Samuel), moniteur de l'enseignement domicilié à Gare Simon suivant attestation du droit d'occuper du 27 janvier 1970.

Réquisition n° 5 152 du 1^{er} juin 1971, terrain à Ewo « district de Fort-Rousset », occupé par M. Omoali (David), moniteur de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 15 février 1968.

Réquisition n° 5 153 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, occupé par M. Ganga (Gustave), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 26 août 1970.

Réquisition n° 5 154 du 1^{er} juin 1971, terrain à Jacob, occupé par M. Sandé (Elie), contrôleur du travail, SIA-CONGO domicilié à Jacob suivant attestation du droit d'occuper du 17 juillet 1970.

Réquisition n° 5 155 du 1^{er} juin 1971, terrain à Marchand « Région du Pool » district de Mindouli, occupé par M. Bouayi (Joseph), commis de contributions directes domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 18 septembre 1969.

Réquisition n° 5 156 du 1^{er} juin 1971, terrain à Madingou « Région de la Bouenza », occupé par M. Dinga (André), moniteur de l'enseignement domicilié à le Briz.

Réquisition n° 5 157 du 1^{er} juin 1971, terrain à Marchand « Région du Pool » district de Mindouli, occupé par M. Loubelo (Dominique), assistant de Navigation ASECNA CONGO domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 158 du 1^{er} juin 1971, terrain à Mossendjo « Région du Niari » district de Dolisie, occupé par M. Boussiengué (Antoine Boniface), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Moukatsou par Kibangu.

Réquisition n° 5 159 du 1^{er} juin 1971, terrain à Mossaka « Région de la Cuvette », occupé par M. Douabeka (Michel-Jean), aide-comptable à la B.N.D.C. domicilié à Brazza-ville.

Réquisition n° 5 160 du 1^{er} juin 1971, terrain à Indo district de Sibiti, occupé par M. Moungala-Ikonga (Emmanuel), agent d'Agriculture domicilié à Boko.

Réquisition n° 5 161 du 1^{er} juin 1971, terrain à M'Filou district de Brazzaville, occupé par M. Bantsimba (Pierre), préposé du trésor domicilié à Boko.

Réquisition n° 5162 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 183, occupé par Mme Keita-Sita (Madeleine), hôteesse d'accueil, AIR-APRIQUE domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 7623 du 2 septembre 1970.

Réquisition n° 5163 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, quartier N'Kondo, occupé par M. Bindzouélé (Narcisse), moniteur d'Agriculture domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5164 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-district de Gamaba, occupé par M. Manangou (Basile) militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5165 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Tsiémé, route de Brazzaville à Djambala, occupé par M. Saha (Etienne), opérateur-radio, ASECNA domicilié à Brazzaville suivant attestation du 11 mars 1970.

Réquisition n° 5166 du 1^{er} juin 1971, terrain au district de Zanaga-poste, occupé par M. Mokhassa-Myeté (Gaspard) chef de division mairie de Jacob domicilié à Jacob suivant attestation du droit d'occuper du 8 septembre 1969.

Réquisition n° 5167 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, cadastré section P/11, parcelle n° 975, occupé par M. Konda (Jean Gualbert), infirmier-diplômé d'Etat, Centre Médical Mairie domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 17641 du 11 décembre 1969.

Réquisition n° 5168 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Bacongo, cadastré section, parcelle n° 53, occupé par M. Mouyembé (Clément), instituteur de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper du 3 avril 1964.

Réquisition n° 5169 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Bacongo, cadastré section F, parcelle n° 7, occupé par M. Founabidié (Victor), commis-dactylographe au S.G.C.E. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 2604 du 8 février 1963.

Réquisition n° 5170 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Moungali, 129 rue Pangala, occupé par Bidzouta (Gustave), agent de Télécommunication au C.F.C.O. domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 12960 du 22 décembre 1962.

Réquisition n° 5171 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Plateau des 15 ans, 575, rue Loufou, occupé par M. Bakakoutela (Dominique), commis O.N.P.T. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 15327 du 30 mars 1960.

Réquisition n° 5172 du 1^{er} juin 1971, terrain à Sibiti Région de la Lekoumou, occupé par M. Mouanda (François-Arsène), agent de P.T.T. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5173 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Bacongo, cadastré section C/2, parcelle n° 109, occupé par M. Samba (Maurice), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 2712 du 16 juillet 1960.

Réquisition n° 5174 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 2255, occupé par M. Diabakana (Philippe), infirmier breveté, Service de Santé domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 5 octobre 1970.

Réquisition n° 5175 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Plateau des 15 ans cadastré section P/7, parcelle n° 1557, occupé par M. Biyaoula (Fulgence), employé à la S.C.K.N.-CONGO domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper n° 1557 du 30 avril 1970.

Réquisition n° 5176 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouénzé, cadastré section P/10, parcelle n° 35, occupé par M. Miampic-Kandonthey (Dominique), moniteur supérieur de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 12017 du 27 novembre 1956.

Réquisition n° 5177 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1446, occupé par M. Itongui-Pombé (Hilaire), agent spécial à la Direction des Finances domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18132 du 24 juin 1967.

Réquisition n° 5178 du 1^{er} juin 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section V, parcelle n° 1, occupé par M. Tchi-tembo (Jérôme), militaire de l'Armée Populaire Nationale domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 1105 du 10 octobre 1970.

Réquisition n° 5179 du 1^{er} juin 1971, terrain à Boko-village-N'Gombé, occupé par M. Madouda (Jarnac), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5180 du 1^{er} juin 1971, terrain à M'Voum-vou district de Pointe-Noire, cadastré section P, bloc 15, parcelle n° 5, occupé par M. Mavoungou-Bayonne (Laurent), commis principal des services administratifs et financiers à la direction générale des Finances domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 2152 du 30 mars 1960.

Réquisition n° 5181 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Ouénzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1076, occupé par M. Kaba (Joseph), employé de Banque à la B.C.C. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 17743 du 20 novembre 1961.

Réquisition n° 5182 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, occupé par M. Molelé (Jean-Michel), ingénieur des travaux agricoles à la D.S.A.Z. domicilié à Brazzaville suivant permis d'occuper n° 13781 du 4 octobre 1957.

Réquisition n° 5183 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, Ouénzé, cadastré section P/12, parcelle n° 42, occupé par M. Awé (Alphonse), comptable au C.E.S.B. domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper n° du 31 juillet 1970.

Réquisition n° 5184 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 2022, occupé par M. Malanda (Antoine), commis principal d'enregistrement des domaines domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 27 février 1968.

Réquisition n° 5185 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville, 52, rue Voka, N'Kondo, occupé par M. Mouanga (Firmin), vendeur tissus K.M. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5186 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 16664, occupé par M. N'Gami-Likibi (Jean-Marc), instituteur-adjoint de l'enseignement domicilié à Brazzaville suivant attestation du droit d'occuper du 21 octobre 1970.

Réquisition n° 5187 du 1^{er} juin 1971, terrain à Loutété, occupé par M. Mabyckas-Kikhondi (Joseph), commis ONPT domicilié à Pointe-Noire, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5188 du 1^{er} juin 1971, terrain à Loandjili district de Pointe-Noire, occupé par M. Tchicamboud (Samuel), agent comptable RNTP domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5189 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 941, occupé par M. Massengo (Alphonse), aide-comptable service de l'Information domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 16094 du 23 juillet 1970.

Réquisition n° 5190 du 1^{er} juin 1971, terrain à Saint-Benoît Boundji, occupé par M. Okouélé (Fulbert), dactylographe des services administratifs et financiers, Service des Chasses domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5191 du 1^{er} juin 1971, terrain à Pointe-Noire-Cité Africaine cadastré section W, bloc 50, parcelle n° 4, occupé par M. Mantsounga (Paul), militaire Zone n° 1 domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 8722 du 16 septembre 1966.

Réquisition n° 5192 du 1^{er} juin 1971, terrain à Tsangou Mouyondzi, occupé par M. Gouari (Jérôme), agent de sécurité, Services de Sécurité Urbaine domicilié à Pointe-Noire, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5193 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Plateau 15 ans, cadastré 157 bis, rue N'Kô, occupé par M. Bemba (Boniface), militaire, aviateur domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 16 juillet 197.

Réquisition n° 5194 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazza-ville-Makélékélé, cadastré section C/3, parcelle n° 655, occupé par M. Kibongui (Fidèle) agent technique des P.T.T. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5553 du 1^{er} juillet 1959.

Régistration n° 5195 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section O, parcelle n° 290, occupé par M. Malonga-N'Kounkou (Marcel), secrétaire d'administration, Secrétaire Général du Conseil d'Etat domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 4414 du 6 décembre 1961.

Régistration n° 5196 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/8, parcelle n° 71, occupée par Mme Ganga Zanzou née Loko (Jeanette) institutrice, C.E.G. Maroua Virginie domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 6251 du 2 juin 1970.

Régistration n° 5197 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Quenez, cadastré section P/11, parcelle n° 480, occupée par M. Boukaka (Jean) peintre autos SCKN-CONGO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15894 du 9 mars 1963.

Régistration n° 5198 du 1er juin 1971, terrain à Port-Rousset, occupé par M. Ondongo (Gaston-Amel), instituteur-adjoint enseignement domicilié à Moundjeli, suivant attestation du droit d'occuper.

Régistration n° 5199 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 423, occupée par M. M'Passi (Dominique), officier de paix domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 15172 du 21 mars 1969.

Régistration n° 5200 du 1er juin 1971, terrain à Baratière district de Kinkala, occupé par M. Missamou (Antoine), maître de l'enseignement domicilié à M'Banza-N'Dounga, suivant attestation du droit d'occuper.

Régistration n° 5201 du 1er juin 1971, terrain à Marchand, district de Mindouli, occupé par M. Malonga (Victor), militaire-sergent chef A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 18 mars 1970.

Régistration n° 5202 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville-Quenez, cadastré section P/11, parcelle n° 1562, occupée par Mme Dédé (Rose), secrétaire steno-dactylographe BCCO (Usine Kinsoundi) domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18574 du 28 octobre 1967.

Régistration n° 5203 du 1er juin 1971, terrain au district de Brazzaville, cadastré section, parcelle n° 7, occupée par M. Katoukoulou (Bernard), militaire A.P.N. domicilié à Brazzaville.

Régistration n° 5204 du 1er juin 1971, terrain à Mouyondzi, occupé par M. Moussoua (Gaston), moniteur-chef de P.C.A. domicilié à Tsiaki Mouyondzi, suivant attestation du droit d'occuper.

Régistration n° 5205 du 1er juin 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section V, bloc 41, parcelle n° 18, occupée par M. Bikouta (Jean-Baptiste), dessinateur chef de réseau S.N.D.E. domicilié à Pointe-Noire suivant permis d'occuper n° 007106 du 15 juillet 1963.

Régistration n° 5206 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré parcelle n° 88 bis, rue Loumou, occupée par M. Mounsompa (Joseph), chauffeur Société Shell domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 9099 du 30 décembre 1959.

Régistration n° 5211 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville-Quenez, cadastré section P/11, parcelle n° 1492, occupée par M. Okono (Paul), chirurgien, Présidence de la République domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18158 du 16 janvier 1967.

Régistration n° 5212 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 50, occupée par M. Bouenikala (Jean), militaire A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7490 du 4 janvier 1969.

Régistration n° 5213 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1763, occupée par M. Mounoukou (Gabriel), O.P.A. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 28 septembre 1970.

Régistration n° 5214 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville, quartier Tannat, occupé par M. M'Passi (Albert), mécanicien-auto, service de sécurité domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Régistration n° 5215 du 1er juin 1971, terrain à Mindouli, occupé par M. Biloumbou (Casimir), chef de district adjoint A.T.C. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 17 mars 1970.

Régistration n° 5216 du 1er juin 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section O, parcelle n° 1, bloc I bis, occupée par M. Fouty (Séraphin), inspecteur des P.T.T. domicilié à Port-Rousset, suivant permis d'occuper n° 26296 du 22 août 1961.

Régistration n° 5217 du 1er juin 1971, terrain à Brusseaux, Mindouli, occupé par M. N'Kodia (Noël), chef de Centre à la C.N.P.S. domicilié à Jacob, suivant attestation du droit d'occuper.

Régistration n° 5218 du 1er juin 1971, terrain à Pointe-Noire, Cité Africaine, cadastré section R, bloc 5, parcelle n° 3, occupée par M. Menga (Jean-Gabriel), employé de Bureau au C.F.C.O. domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 10387 du 9 mars 1970.

Régistration n° 5219 du 1er juin 1971, terrain à Mindouli, occupée par M. M'Bemba (Antoine), assistant ASECNA domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 30 août 1969.

Régistration n° 5220 du 1er juin 1971, terrain à Mouyondzi, village Issoumbou, occupé par M. M'Bayé (David), gardien de paix, Commissariat Central domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 12 août 1970.

Régistration n° 5221 du 1er juin 1971, terrain à Sibiti, occupée par M. M'Beyet-Malenet (Jean-Bernard), sergent A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 20 janvier 1970.

Régistration n° 5222 du 1er juin 1971, terrain à Dolisie, cadastré section K, bloc 84, parcelle n° 2, occupée par M. Missamou-Missoussouana (Ernest), mécanicien CFCO-ATC domicilié à Dolisie, suivant permis d'occuper n° 725 du 30 mai 1970.

Régistration n° 5223 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 89, occupée par M. Missamou (Antoine), dactylographe des services administratifs et financiers, ORSTOM domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 859 du 2 juillet 1958.

Régistration n° 5224 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville-Quenez, cadastré section P/9, parcelle n° 52, occupée par M. Missengue (Jonas), commis des Postes et Télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7021 du 4 juillet 1956.

Régistration n° 5225 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville-Makélékélé, cadastré section C-3, parcelle n° 418, occupée par M. Foutouka (Thomas), secrétaire d'administration, Inspection Générale des Finances domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5326 du 13 janvier 1960.

Régistration n° 5226 du 1er juin 1971, terrain à Pointe-Noire-N'Titié, cadastré section V, parcelle n° 24, occupée par M. T'Founa (Albert), commis à bord, Lina Congo domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 133 du 28 juin 1969.

Régistration n° 5227 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville, Mission congolaise auprès de l'O.N.U. domicilié à NEW-YORK (USA).

Régistration n° 5228 du 1er juin 1971, terrain à Gombo, occupée par M. M'Boulou (Pierre), instituteur-adjoint, enseignant domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Régistration n° 5229 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville-M'Pila, occupée par Mme M'Bouly-Benza (Marie-Michelle), auxiliaire sociale C.N.P.S. domiciliée à Brazzaville.

Régistration n° 5230 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville, quartier Sita Jean-Baptiste, cadastré section C-3, parcelle n° 1995 bis, occupée par M. Mounmbassa (Joseph), inspecteur dépôts aérodromes Société Shell domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1987 du 4 mai 1970.

Régistration n° 5231 du 1er juin 1971, terrain à Brazzaville-Ville-Moungali, cadastré section P/5, 17, rue Djouké, occupée par M. Mounmbassa (Joseph), inspecteur dépôts aérodromes Société Shell domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1987 du 4 mai 1970.

pé par M. Mouanga (Sébastien), instituteur-adjoint, enseignement domicilié à N'Doki-Boko, suivant permis d'occuper n° 4469 du 15 mai 1970.

Réquisition n° 5 232 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/10, parcelle n° 30, occupé par M. Mouangou-Mounamou (Maurice), comptable Brasserie domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 12155 du 3 juin 1970.

Réquisition n° 5 233 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/6, parcelle n° 148, occupé par M. Mouélé (Raphaël), instituteur-adjoint, enseignement domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5354 du 30 mai 1966.

Réquisition n° 5 234 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1761, occupé par M. Moutsétsengué (Antoine), comptable chef de section du crédit social et auto BNDC domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 021138 du 16 janvier 1970.

Réquisition n° 5 235 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 951, rue Mandzomo, occupé par M. Moutsilhat (Jean-Joseph), agent BNDC domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 16104 du 3 septembre 1965.

Réquisition n° 5 236 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C-3, parcelle n° 2068, occupé par M. N'Dala (Jérôme) adjoint-technique de la Navigation Aérienne, ASECNA-CONGO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18 003 du 23 octobre 1970.

Réquisition n° 5 237 du 1^{er} juin 1971, terrain à M'Binda, Région du Niari, occupé par M. N'Goka (Barthélemy-Hilaire), commis principal des services administratifs et financiers domicilié à M'Binda, suivant attestation du droit d'occuper du 29 août 1969.

Réquisition n° 5 238 du 1^{er} juin 1971, terrain à Gamaba district de Brazzaville « Village Mafouta », occupé par M. N'Goma (Gabriel), gardien de la paix « D.G.S.S. » domicilié à Brazzaville, suivant attestation du 13 novembre 1970.

Réquisition n° 5 239 du 1^{er} juin 1971, terrain à Loandjili, district de Pointe-Noire, occupé par M. Nombo (Jean-Louis), tailleur de l'A.P.N., magasin de l'Intendance domicilié à Brazzaville, suivant attestation du 208 du 2 avril 1970.

Réquisition n° 5 240 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 230, occupé par M. N'Koua (Fidèle), sous-brigadier des gardiens de la paix « Commissariat Central » domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17 092 du 31 mai 1961.

Réquisition n° 5 241 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville, Makélékélé, cadastré section C-3, parcelle n° 308, occupé par M. N'Koukou-Sita (Dominique), sous-brigadier des gardiens de la paix domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5 217 du 26 février 1969.

Réquisition n° 5 242 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 159 occupé par M. N'Tétani (Grégoire), officier de paix-adjoint domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14 959 du 24 octobre 1969.

Réquisition n° 5 243 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 155, occupé par M. N'Zaba-Demoko (Gaspard), chef des services administratifs et personnel ministère de l'Information, domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1 559.

Réquisition n° 5 244 du 1^{er} juin 1971, terrain à Kinkala, « Région du Pool », occupé par M. N'Zoutani (François), instituteur-adjoint domicilié à M'Banza-N'Dounga.

Réquisition n° 5 245 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-cadastré section Q, parcelle n° 38, occupé par M. Obou (Pierre), lieutenant de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper du 5 juin 1970.

Réquisition n° 5 246 du 1^{er} juin 1971, terrain à Makoua, « Région de la Cuvette », occupé par M. Okoya (Théobald), commis principal des services administratifs et financiers direction des finances domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 24 novembre 1970.

Réquisition n° 5 247 du 1^{er} juin 1971, terrain à Boundji, « Région de la Cuvette », occupé par M. Olangala (Jacques), sous-brigadier de police domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 248 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 486, occupé par M. Olonioua (Séraphin), militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 15 900 du 22 novembre 1965.

Réquisition n° 5 249 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, parcelle n° 36, occupé par M. Ossebi (Gabriel), militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 250 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, 3, rue Franceville, occupé par M. Poutou (Lazare), militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 16 840 du 21 juillet 1962.

Réquisition n° 5 251 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section F, parcelle n° 58, occupé par M. Samba (Prosper), directeur des mines domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 2312 du 11 novembre 1970.

Réquisition n° 5 252 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali cadastré section P/7, parcelle n° 989, occupé par M. Sita (Sébastien), conducteur principal d'Agriculture domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 16 142 du 24 août 1966.

Réquisition n° 5 253 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/7, parcelle n° 49, occupée par Mme Tendart (Georgette), secrétaire-dactylographe à l'Inspection Régionale du Travail domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 11 392 du 1^{er} février 1971.

Réquisition n° 5 254 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Talangai, quartier N'Gobali, occupé par M. Tsangou (Daniel), comptable Bureau Minier Congolais domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 255 du 1^{er} juin 1971, terrain à Fort-Rousset, Région de la Cuvette, occupé par M. Wandonré (Jean-Norbert), moniteur-supérieur domicilié à Fort-Rousset.

Réquisition n° 5 256 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section, 477, rue Bangangoulou, occupé par M. Yilli (Jean-Ernest), agent de la paix domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 257 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, Djoué, district de Gamaba, occupé par M. Matha (Fulgence), administrateur-adjoint de santé domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 258 du 1^{er} juin 1971, terrain à Gamaba, district de Brazzaville, occupé par M. Abdoul-Kardy, militaire de l'A.P.N. domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 259 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville, occupé par M^{lle} Aveméka (Marie-Thérèse), administrateur du travail à la Direction des Affaires Sociales domiciliée à Brazzaville.

Réquisition n° 5 260 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville, quartier O.C.H., occupé par M. Balendé (Pierre), administrateur de santé domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 3 octobre 1970.

Réquisition n° 5 261 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/11, parcelle n° 1508, occupé par M. Bangui (Alphonse-Roger), directeur de cabinet, ingénieur des Travaux Agricoles domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper sous n° du 4 octobre 1968.

Réquisition n° 5 262 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1463, occupé par M. Batana (Jean-Jacques), inspecteur des Postes et Télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 30 octobre 1970.

Réquisition n° 5 263 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C-3, parcelle n° 5075-166, rue Monseigneur Biéchy, occupé par M. Batangoua (Joseph, aide-imprimeur, Imprimerie Nationale domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5075 du 6 juin 1967.

Réquisition n° 5 264 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré, parcelle n° 1619, avenue Fulbert

Youlou, occupé par M. Batila (Alphonse), agent d'exploitation des Postes et Télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7158 du 27 octobre 1970.

Réquisition n° 5 265 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section G, parcelle n° 20 occupé par M. N'Ganga (Jean-Pascal), ingénieur des T.A. - BCCGLE des Services de la Planification domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 0235 du 25 janvier 1971.

Réquisition n° 5 266 du 1^{er} juin 1971, terrain à Boko, district de Boko, occupé par M. Basseka (Michel), instituteur principal-inspecteur primaire domicilié à Ouesso, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5 267 du 1^{er} juin 1971, terrain à Cité OMS, district de Brazzaville, occupé par M. Bassinga (Jean-Marie), militaire A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5 268 du 1^{er} juin 1971, terrain à Boko, Mountsala, district de Boko, occupé par M. Banzouzi (Raphaël), moniteur de l'enseignement domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 27 octobre 1970.

Réquisition n° 5 269 du 1^{er} juin 1971, terrain à Pointe-Noire, cadastré section T, bloc 86, parcelle n° 4, occupé par M. Bertrand (Joseph), adjudant A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 008938 du 29 juillet 1967.

Réquisition n° 5 270 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 11106, occupé par M. Bileckot (J.-Pierre), aide-comptable Jeunesse et Sports domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 17108 du 5 juillet 1961.

Réquisition n° 5 271 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 1249, occupé par M. Bilongui (Paul), agent d'exploitation des Postes et Télécommunications domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1582 du 23 janvier 1963.

Réquisition n° 5 272 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Ouenzé, cadastré section P/9, parcelle n° 180, occupé par M. Bongo (Jean), transitaire Etablissements G. Barnier domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 019093 du 28 juillet 1970.

Réquisition n° 5 273 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 190, occupé par M. Bobianga (Gaston), programmeur, Société Shell domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 274 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-M'Bama-Bacongo cadastré section G, parcelle n° 171, occupé par M. Boukoulou-N'Goma (Maurice), ingénieur des Travaux de la Navigation Aérienne ASECNA-CONGO domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 7611 du 23 juin 1964.

Réquisition n° 5 275 du 1^{er} juin 1971, terrain à Komono, district de Komono, village Moussangui, occupé par M. Tsounhou (Joseph), moniteur de l'enseignement CEG Mafouta domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5 276 du 1^{er} juin 1971, terrain à M'Pila-Talangaï, district Gamaba, occupé par M. Diack-Oumar, opérateur mécanographe C.I.T. domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 5 janvier 1971.

Réquisition n° 5 277 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré 7, rue Mayama, occupé par M. Dote (Victor), militaire, officier A.P.N. domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 19312 du 23 février 1968.

Réquisition n° 5 278 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville, Poto-Poto, cadastré section P/6, parcelle n° 124, occupé par M. Engoya-Onésime, adjudant-chef A.P.N. CET domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3697 du 23 avril 1958.

Réquisition n° 5 279 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville, occupé par M. Eyala (Roland), inspecteur du Travail, Présidence de la République domicilié à Brazzaville.

Réquisition n° 5 280 du 1^{er} juin 1971, terrain à Jacob, occupé par M. Essou (Barthélemy), adjudant-chef de district de Jacob domicilié à Jacob, suivant décision du droit d'occuper.

Réquisition n° 5 281 du 1^{er} juin 1971, terrain au village Mafouta, district de Gamaba, occupé par M. Kibangou-Thoko (Jérémie), employé de Banque, BNDC domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 13 avril 1970.

Réquisition n° 5 282 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C-3, parcelle n° 156, occupé par M. Kimbembé (Philippe), professeur, Lycée Technique domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 5065 du 8 février 1971.

Réquisition n° 5 283 du 1^{er} juin 1971, terrain à Kinkala-M'Banza-N'Dounga, occupé par M. Kiyindou (François), dessinateur en Cartographie, Planification Régionale domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 13 janvier 1971.

Réquisition n° 5 284 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo, cadastré section C, parcelle n° 92, avenue Matsoua, occupé par M. Kouba (Auguste-Corentin), adjoint technique de Travaux Publics domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 3867 du 17 mars 1961.

Réquisition n° 5 285 du 1^{er} juin 1971, terrain à Kinkala-Gare-Hamon, occupé par M. Kouadroumou (Gabriel), employé de Banque BNDC domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 21 janvier 1971.

Réquisition n° 5 286 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Moungali, cadastré section P/7, parcelle n° 28, occupé par M. Koutounda (Joseph), commis, Mairie domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14828 du 4 décembre 1959.

Réquisition n° 5 287 du 1^{er} juin 1971, terrain à Pointe-Noire, quartier Centre, cadastré section Q, parcelle n° 3, occupé par Mme Loembé-Sauthat (Virginie), assistante médicale, TNPS domiciliée à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 09552 du 5 septembre 1969.

Réquisition n° 5 288 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-M'Pissa, cadastré section C-2, parcelle n° 370, occupé par M. Loubayi (François), militaire-adjudant A.P.N. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 370 du 13 août 1970.

Réquisition n° 5 289 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Makélékélé, cadastré section C-3, parcelle n° 2068, occupé par M. Louya (Jean), contrôleur des Impôts, Direction des Impôts domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 18932.

Réquisition n° 5 290 du 1^{er} juin 1971, terrain à Kimpelé, Mouyondzi, occupé par M. Mabilia (Benoit), OPA, service de sécurité domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper.

Réquisition n° 5 291 du 1^{er} juin 1971, terrain à Marchand, district de Mindouli, occupé par M. Malanda (Moïse), militaire AGN domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper du 7 septembre 1970.

Réquisition n° 5 292 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Plateau des 15 ans, cadastré section P/7, parcelle n° 189, occupé par M. Malonga (Marc), professeur de CEG domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 14989 du 24 septembre 1970.

Réquisition n° 5 293 du 1^{er} juin 1971, terrain à M'Banza-N'Dounga, Kinkala, occupé par M. Matingou (Gérard), comptable SNE domicilié à Brazzaville, suivant attestation du droit d'occuper n° 0432 du 21 septembre 1970.

Réquisition n° 5 294 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Bacongo cadastré section F, parcelle n° 77, occupé par M. Matoumpa-Pollo (Prosper), aspirant A.P.N., commissaire du Gouvernement au Kouilou domicilié à Pointe-Noire, suivant permis d'occuper n° 3940 du 29 juillet 1958.

Réquisition n° 5 295 du 1^{er} juin 1971, terrain à Brazzaville-Poto-Poto, cadastré section P/2, parcelle n° 4, occupé par M. Mébiama (Paulin), capitaine AGN - G.Q.G. domicilié à Brazzaville, suivant permis d'occuper n° 1939 du 3 mars 1956.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Emanant des Services Publics

ORDONNANCE

Nous, MOUELE André, Premier-Président de la Cour d'Appel de la République Populaire du Congo :

Vu les articles 2, 3 et 9 de l'ordonnance n° 63/10 du 6 Novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu les articles 216, 217 et 218 du code de procédure pénale ;

Vu les délibérations des Assemblées Générales de la Cour d'Appel de la République Populaire du Congo, fixant les audiences de la Cour d'Appel ;

Vu la lettre n° 1366/C en date du 25 Mai 1971 de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel sollicitant la fixation de la date d'ouverture de la première session criminelle de la République Populaire du Congo pour l'année 1971 ;

Vu les nécessités du service ;

Fixons au Lundi 21 Juin 1971 à 9 heures la date d'ouverture de la première session criminelle pour l'année 1971 ;

Disons que le tirage au sort des jurés sera effectué le jeudi 10 juin à 9 heures dans la salle d'audience de la Cour d'Appel de la République Populaire du Congo en présence des accusés renvoyés devant la Cour Criminelle et du Ministère Public.

Disons que l'interrogatoire des accusés par Monsieur le Président de la Cour Criminelle ou le magistrat qu'il délèguera aura lieu les 17, 18 et 19 juin 1971 à partir de 9 heures.

Disons que les membres de la Cour Criminelle seront désignés ultérieurement selon les besoins et les possibilités du Service.

Ordonnons la publication de la présente ordonnance au Journal officiel par les soins de Mr. le Greffier en Chef près la Cour d'Appel de la République Populaire du Congo.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Brazzaville, le trois Juin mil neuf cent soixante-onze.

Suit la signature: A. MOUELE

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

INSERTION AU JOURNAL OFFICIEL

M. Jean-Jacques EMPEYROU, demeurant B. P. 123 à Dolisie a vendu à la FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE CONGO — B.P. 861 — Pointe-Noire par acte

sous seing privé en date à Dolisie du 27 mai 1971, le cabinet comptable exploité et situé à Dolisie B. P. 123.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues chez M. le Greffier en chef du tribunal de commerce de Dolisie.

La première publication a été faite dans le journal « l'Eveil de Pointe-Noire » publié à Pointe-Noire, numéro du 1^{er} juin 1971

LA FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE CONGO

—oO—

LABORATOIRE D'ANALYSE MEDICALE

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.200.000 francs
Siège Social : Pointe-Noire

Par une décision ordinaire constatée par un procès-verbal en date à Pointe-Noire du 19 Mai 1971, la collectivité des associés a nommé, à compter du 1^{er} Janvier 1971 jusqu'au 31 Décembre 1971, Monsieur CERVELLIN en qualité de gérant de la Société en remplacement de Monsieur BUTTIN, gérant démissionnaire à la date du 31 décembre 1970.

Monsieur CERVELLIN jouit, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Une copie du procès-verbal sus-visé a été déposée le 4 Juin 1971 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire sous le n° 22.

Pour extrait et mention
LE GERANT

—oO—

SOCIETE D'EXPLOITATION DES BOIS TROPICAUX (S.E.B.T.)

Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 de francs
Siège Social : Pointe-Noire

Conformément à l'article 17 des statuts de la Société d'Exploitation des Bois Tropicaux, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs CFA, dont le siège social est à Pointe-Noire, Monsieur Bernhard ENGELHARDT, un des deux associés-gérants, s'est démis de ses fonctions et a prévenu les associés de son intention trois mois à l'avance, par lettre recommandée, et ce, à compter du 1^{er} avril 1971.

La collectivité des associés a décidé qu'il n'y avait pas lieu de remplacer le gérant démissionnaire et que Monsieur Hans GEBLER, associé-gérant restant, assumera seul la gestion de la Société avec les pouvoirs les plus tendus comme il est stipulé à l'article 18 des statuts de la Société.

Pour extrait et mention
LES GERANTS

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1971**